

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2022

RAPPORT FINAL

(Janvier 2024)

Dakar, le 08 janvier 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de Touba Mosquée pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de Touba Mosquée, avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés.
- b) les avis spécifiques d'appel public à la concurrence (AOO, DRO-CO) ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics comme requis par le prescrit de l'article 56-3 du CMP) ; les bordereaux de transmission des AAO et des avis de DRP CO joints à votre réponse ont été transmis à la DCMP le 21 octobre 2022 après la publication des avis d'appel à la concurrence (11 mai 2022 pour l' AOO N° F/001/CTM/2022, 17 juin 2022 pour l' AOO N° F/042/CTM/2022 et l AOO N° F/042/CTM/2022, le 15 juin 2022 pour la DRP-CO N° F033/CTM/2022, le 6 février 2022 pour la DRP-CO N° F_CTM_018, le 11 mai 2022 pour la DRP-CO N° F_CTM_018...).
- c) les dates effectives de réception des convocations transmises aux membres de la commission des marchés et des lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires évincés ne sont pas systématiquement mentionnées dans les copies desdits documents classés dans les dossiers de marchés. La mention de ces informations permet de s'assurer du respect des prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEF.
- d) le Coordonnateur et des membres de la Cellule de Passation des Marchés ont participé à plusieurs reprises aux opérations d'évaluation des offres. Il sied de rappeler que les membres des Cellules de Passation des Marchés sont des agents d'une structure de contrôle interne de l'Autorité Contractante et ne peuvent pas être membres de commissions des marchés. Ils sont de facto, exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP.
- e) les avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- f) les avis d'attribution définitive des marchés ne sont pas publiés dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 86.4 du CMP,
- g) des retards récurrents ont été observés dans l'exécution de plusieurs marchés sans décompte des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP,
- h) nous avons noté des indices de collusion dans plusieurs procédures de DRP-CR en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA).

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

a) ED TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQUANTE (50) CANTINES AUX ALENTOURS DU NOUVEL HOPITAL CHEIKH AHMADOU BAMBA KHADIM RASSOUL DE TOUBA CONCLUE AVEC SOCIETE SENEGALAISE D'INGENIERIE MEDICALE (S.S.I.M) SARL POUR UN MONTANT DE 159 300 000 F CFA TTC

- le contrat a été souscrit le 23 septembre 2022, approuvé le 24 octobre 2022 et l'ordre de service de démarrage, notifié le 16 décembre 2022, pour un démarrage des travaux, à compter du 19 décembre 2022, alors que l'autorisation de l'autorité en charge du contrôle des marchés publics a été obtenue, le 20 juin 2022. Les délais de latence observés entre ces différentes opérations de passation, montrent que, l'urgence impérieuse incompatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint, invoquée dans la requête et ayant motivé l'autorisation de contracter par entente directe en application de l'article 76-2 du CMP n'est pas fondée.
- nous avons précédé au contrôle de l'exécution physique des travaux ce 14 décembre 2023, neuf (9) mois après la date prévisionnelle de fin des travaux fixée au 19 mars 2023 au regard de la durée contractuelle d'exécution ; ledit contrôle a permis de noter que vingt-deux (22) cantines, sur les cinquante (50) prévues, ont été réalisées et pas complètement terminées soit un taux d'exécution estimé à 44 %. Nous notons par ailleurs, que :
 - le poste « Installation et Repli de chantier » a été facturé à 100% alors que physiquement aucune installation n'a été relevée sur place et que le repli ne saurait s'expliquer dès lors que les travaux ne sont pas encore achevés,
 - le poste dallage sol en béton a été facturé à hauteur de 58 % pour des travaux à peine exécutés à 44%,
 - le poste « Fourniture et pose de carreaux gré cérame 30 X 30 » a été facturé à 78% alors que le chantier n'a été exécuté qu'à hauteur de 44 % et que les soubassements en rebord des cantines n'ont pas été carrelés.

Il résulte de ces constatations que les quantités figurant dans l'attachement ne traduisent pas fidèlement le niveau d'exécution réelle des travaux et que la certification du décompte établi sur la base dudit attachement, par la maîtrise d'œuvre assurée par l'Agence Régionale de Développement de Diourbel, est irrégulière.

- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend ni le cahier des clauses techniques, ni les plans et dessins limitant ainsi l'étendue de nos travaux de contrôles de la conformité de l'exécution physique.
- le dépassement du délai d'exécution n'a pas donné lieu à la mise en œuvre des procédures de relance formelle, de mise en demeure voire de résiliation ; ces manquements sont l'illustration d'une insuffisante maîtrise des procédures de gestion des contrats.

- le décompte des pénalités de retard n'a pas été établi en violation des stipulations de l'article 4 du contrat et des dispositions de l'article 135 du CMP.

Après la restitution des résultats de nos travaux de vérification des processus et la transmission du rapport provisoire le 28 décembre 2023, l'Autorité Contractante a enjoint le titulaire du marché de reprendre les travaux et d'achever la construction des cinquante (50) cantines. A cet effet, une réunion de chantier a été organisée le 18 mars 2024 et un procès-verbal de visite de chantier établi, à la suite, signé conjointement par la Responsable des Services Techniques de la Commune de Touba Mosquée et le Titulaire du Marché, dans lequel ce dernier s'engage à livrer les cinquante (50) cantines le 20 mars 2024. Un lot de photos nous a été transmis le 21 mars 2024, comme preuves de l'achèvement des travaux. Il sied, en sus de ce crédit photos, d'établir un procès-verbal de réception en bonne et due forme, par une commission de réception dûment habilitée à cet effet. Ces actions efficaces ayant conduit à l'achèvement des prestations doivent être mises en œuvre en temps opportun pour éviter les anomalies soulevées dans le rapport provisoire.

b) AOO N° F/001/CTM/2022 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SCOLAIRES (TABLES BANCS) EN SIX (06) LOTS : 3 LOTS ATTRIBUES A EGDS POUR UN MONTANT GLOBAL DE 46 500 000 F CFA TTC

- la Cellule de Passation des Marchés n'a pas dûment effectué et formalisé les contrôles requis aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- l'avis spécifique d'appel d'offres n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 56.3 du CMP,
- un délai de vingt-neuf (29) jours a été accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres en violation de l'article 63-2 du CMP,
- l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 39 du CMP en n'apportant pas la preuve de l'observation du délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la date de réception de la convocation et la date de tenue des séances d'ouverture des plis et d'attribution du marché,
- l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 7 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- il est indiqué dans le rapport d'évaluation des offres, que l'entreprise SIDIBE PENDA qui avait soumissionné, pour les six (06) lots, s'est désistée. Cette affirmation du Comité Technique d'Evaluation n'est pas étayée par une lettre de désistement du soumissionnaire. Sous ce rapport, il sied de préciser qu'après l'ouverture des plis, le soumissionnaire reste engagé par son offre, durant toute sa

période de validité telle que requise par dans le dossier d'appel à la concurrence et dans sa lettre de soumission, sous peine de saisie de sa garantie de soumission,

- il est aussi indiqué dans le rapport d'évaluation, qu'une lettre en date du 18 juillet 2022 a été adressée au soumissionnaire AUTHENTIK moins disant, pour clarification sur son prix qui, de l'avis du CTE, s'avère potentiellement anormalement basse et qu'en l'absence de réponse à la date du 25 juillet 2022, son offre a été écartée et les lots 1,2 et 3 attribués au troisième moins disant conforme. L'article 70 du CMP a été visé dans le rapport d'évaluation en lieu et place de l'article 59 du CMP. La preuve de la transmission de cette demande de clarification n'ayant pas été mise à notre disposition, la décision d'écarter l'offre de ce soumissionnaire moins disant n'est pas dûment justifiée.
- aucune décision n'a été formellement suggérée dans le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution pour les lots N° 4, 5 et 6 pour lesquels une déclaration d'infructuosité aurait dû être faite conformément à l'article 64 du CMP.
- le rapport d'évaluation des offres, a été signé par l'Assistante de la Cellule de Passation des Marchés. Il sied de rappeler que la participation des membres de la Cellule de Passation des Marchés aux travaux d'évaluation des offres est contraire aux dispositions du Code des Marchés Publics, ces derniers étant soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction et de conflit d'intérêt que les membres des Commissions des Marchés. En effet, les agents des structures de contrôle interne de l'Autorité Contractante, ne pouvant être membres de commissions des marchés, sont de facto exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP.
- Le marché a été attribué quarante-sept (47) jours après l'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP aux termes le délai réglementaire d'attribution des marchés, fixé à quinze (15) jours, à compter de la date d'ouverture des plis ; ce délai eut faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle d'au maximum dix (10) jours sur demande motivée de l'AC adressée à la DCMP,
- la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché la Personne Responsable des Marchés, n'est pas mentionnée dans ledit PVA. Il s'ensuit une incertitude sur le respect des exigences de l'article 84.3 du CMP,
- la preuve de la transmission effective de la lettre d'information adressée au soumissionnaire non retenu, n'est pas documentée d'où une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP.
- les attestations de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas délivrées en conformité avec les dispositions de l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport, il sied

de noter que le montant de ladite garantie de soumission fixé à un (1) million de F CFA par lot, est surévalué en violation de l'article 114 du CMP,

- l'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 29 septembre 2022, soit, plus de deux (02) mois après l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP,
 - il est mentionné sur l'avis d'attribution provisoire que « la publication est faite, en application du Code des Marchés Publics ». L'avis d'attribution doit être plus précis et viser les dispositions des articles 84.3, 89 et 90 du CMP.
 - l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 86 du CMP.
 - des retards ont été notés dans la livraison des fournitures du Lot N°1, au regard de la date de notification du marché (08 novembre 2022) pour un délai d'exécution de deux (02) mois et de celle de la réception des fournitures (20 février 2023). Cependant le dossier ne retrace pas de décompte de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard.
- c) AOO N° F/042/CTM/2022 ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE ELECTRIQUE, DE PIECES DE RECHANGE AUTOMOBILES ET DE PNEUS EN TROIS (03) LOTS : LOT N°
1 PIECES DE RECHANGE ELECTRIQUE ATTRIBUE A ENTREPRISE GENERALE DE DISTRIBUTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 33 786 350 F CFA TTC LOT N°
2 PIECES DE RECHANGE AUTOMOBILE ATTRIBUE A OFC POUR UN MONTANT DE 24 645 480 F CFA TTC
LOT N° 3 PNEUS ATTRIBUE A GIE WAKEUR SERIGNE POUR UN MONTANT DE 24 645 480 F CFA TTC
- les manquements notés au point b) ci-avant relatifs aux violations des articles 1^{er} de l'arrêté 107 du MEF, 7 du décret 2007-546 du 25 avril 2007, des articles 56-3, 39, 143, 84-3, 86 du CMP ont encore été relevés sur cette procédure.
 - une correction de + 3 660 773 F CFA a été apportée à l'offre du soumissionnaire ENTREPRISE GENERALE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICE sur le lot N°1, le montant de sa proposition financière passant ainsi de 30 125 577 F CFA TTC à 33 786 350 F CFA TTC. Aucune note explicative n'accompagne ladite correction opérée. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence car il est clairement indiqué dans le modèle de rapport d'évaluation qu'une note explicative doit justifier les corrections arithmétiques opérées sur les montants dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans les Instructions aux Candidats (IC). Le contrôle de l'exactitude arithmétique de l'offre du soumissionnaire sur ce lot N° 1 a permis de noter que l'offre corrigée aurait dû se chiffrer à 41 397 645 F CFA TTC auquel cas ce soumissionnaire n'aurait pas dû être attributaire du lot N°1. Il y'a manifestement une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article 24 du CMP.
 - pour le lot N°2, une correction de – 170 500 F CFA TTC a été opérée sur l'offre de OFC qui passe de 24 816 000 F CFA TTC à 24 645 480 F CFA TTC. Le contrôle de l'exactitude arithmétique que nous avons effectué a permis de noter

que l'erreur est plutôt de – 64 320 F CFA TTC. L'offre corrigée se chiffre à 24 751 680 F CFATTC et non de 24 645 48 F CFA TTC. Le CTE doit veiller à une correcte mise en œuvre des opérations de contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres des soumissionnaires.

d) DRP-CR F-CTM-050 FOURNITURE ET POSE DE LANTERNES LED ATTRIBUEE A ALLIANCE BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 960 000 F CFA TTC

- la CPM n'a pas mis en œuvre les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- quatre (04) candidats ont été invités à soumissionner en lieu et place des cinq (5) candidats requis par l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF,
- les lettres d'invitation dûment déchargées par les candidats, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur la simultanéité de leur réception,
- les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et pour l'attribution du marché ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect des exigences de l'article 39 du CMP,
- le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.
- les lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées pour attester de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF,
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer.
- le contrat ne comporte pas de clauses relatives respectivement au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation des exigences de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- la notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
- à l'exception du procès-verbal de réception et de la facture définitive, aucun des justificatifs d'exécution (bordereau détaillé des mandats délivrés, mandat de paiement, bon de commande et engagements), n'est daté et l'absence de dates sur

les documents du dossier ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.

- l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA ; nous notons par ailleurs, que le procès-verbal de réception des fournitures et la facture définitive sont datés du 30 août 2022, en amont de la date limite de dépôt des offres fixée au 5 octobre 2022 et de la signature du marché le 7 octobre 2022. Le marché a par conséquent été lancé pour régulariser une prestation déjà effectuée en violation de l'article 44 du COA.
- e) DRP-CR N° S/CTM/045 LOCATION D'UNE NIVELEUSE POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE ATTRIBUEE A AGENCE DE RESSOURCES ET DE SOUTIEN DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ETUDES ET DE RESSOURCES SUR LE MOURIDISME POUR UN MONTANT DE 14 632 000 F CFA TTC
- les manquements relevés au point d) ci-avant relatifs au non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, ,
 - trois (03) candidats ont été invité comme s'il s'agissait d'une DRP simple, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.
 - une incohérence a été relevée entre la date limite de dépôt des offres fixée au 14 décembre 2022 et la date d'ouverture des plis du 13 décembre 2022. La séance d'ouverture des offres ne peut être tenue en amont de la date limite de dépôt des offres. Nous notons par ailleurs que l'heure limite de dépôt des offres n'est pas précisée dans la lettre d'invitation à soumissionner.
 - les lettres d'invitation classées dans le dossier ne sont pas dûment déchargées par les candidats, laissant subsister une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions aux candidats shortlistés en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
 - le délai de quatre (04) jours, entre la convocation des membres de la commission des marchés et la date de l'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai réglementaire de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. En outre, les convocations ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective.
 - le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.
 - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.
 - les lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées pour attester de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.

- le contrat est trop sommaire et ne mentionne pas une clause de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP. En outre l'examen du contrat a permis de noter que la date de signature du 15 décembre 2022, a été surchargée avec un 6 sur le 5, l'attribution ayant eu lieu le 16 décembre 2022, alors que l'enregistrement du marché est daté du 15 décembre 2022, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
- la notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution.
- le Bon de commande, le mandat de paiement d'une tranche du marché, l'attestation de service fait, le certificat administratif et les engagements, sont datés du 15 décembre 2022, pour une attribution du marché en date du 16 décembre 2022, laissant entrevoir une exécution anticipée ou une régularisation de procédure, prohibées par l'article 44 du COA.
- il est également mentionné sur le mandat de paiement, ci-avant indiqué, comme objet de la dépense : « fourniture pour une durée d'un (01) mois, compté, à partir du début des travaux, coïncidant avec le 16 novembre 2022 » et la facture définitive est datée du 27 novembre 2022, alors que le contrat date du 15 décembre 2022.
- le bordereau détaillé des mandats délivrés, n'est pas daté et l'absence de date sur les documents du dossier, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
- l'examen des offres a permis de relever des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Commune de Touba Mosquée s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	13
1	Contexte et Objectifs de la mission	14
1.1	Contexte	15
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	16
2.	Environnement des marchés publics	21
3.	Synthèse de la revue	23
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	24
3.1.1	Présentation de la Commune de Touba Mosquée	24
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	24
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	25
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	25
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	25
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	25
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	26
3.1.6	Archivage des dossiers	26
3.1.7	Autres	26
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	27
3.2.1	Échantillon	27
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Touba Mosquée	30
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	31
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	34
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	34
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	34
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	45
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	45
3.2.7	Marchés conclus par DRP	45
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	45

3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	56
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	96
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	97
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	97
3.4.1	Sélection	97
3.4.2	Travaux effectués	97
3.4.3	Résultats	97
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	99
5.	Suivi des recommandations antérieures	106
6.	Statistiques des anomalies	107
7.	Annexes	109
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	110
7.2	Réponses de la Commune de Touba Mosquée	111
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la Commune de Touba Mosquée	112

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et

avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification

de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions . et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de Touba Mosquée

Touba est une ville du Sénégal, siège de la confrérie musulmane des mourides, située à 194 km à l'Est de la capitale Dakar, dans le département de Mbacké.

La Commune de Touba Mosquée est une Collectivité territoriale régie par la Loi N°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales.

Bien qu'elle soit largement urbanisée, administrativement, la ville se situe sur le territoire de la Communauté rurale de Touba Mosquée, subdivision de l'arrondissement de Ndamé, département de Mbacké dans la Région de Diourbel.

En zone urbaine, la ville est constituée de 25 villages : Alia, Boustanoul, Arifina, Darou Alimoul Khabir, Darou Khadim, Darou Khoudoss, Darou Marnane, Darou Marnane 2, Darou Miname, Darou Salam Ndamé, Dianatoul Mahwa, Gouye Mbind, Guédé Bousso, Keur Niang, Khaïra, Ndindy Abdou, Same Lah, Touba Al Azhar, Touba Guédé, Touba Madyana, Touba Mosquée, Boukhatoul Moubarak, Ndamatou 1, Touba HLM, Touba Ndiarème, Route de Darou Mousty.

La ville a cependant un statut particulier puisque, comme d'autres villes saintes du Sénégal, elle dispose d'une police particulière et d'un règlement basé sur la charia selon l'école juridique malékite.

Touba enregistre entre les recensements de 2002 et de 2013 la plus forte croissance démographique des 25 plus grandes agglomérations du Sénégal avec une moyenne annuelle de 5,95 %, bien que son taux annuel de croissance démographique diminue, passant de 10,97 % entre 1976 et 1988 à 9,67 % entre 1988 et 2002. Cette croissance est due aux arrivées massives de villageois des provinces historiques du Baol et du Cayor ; ces villages se vident progressivement au profit de Touba.

Lors du recensement de 2002, la population s'élevait à 461 159 habitants pour une surface de 12 000 ha.

En 2013, selon le recensement du pays, la ville de Touba compte 753 315 habitants, tandis que son agglomération en compte, selon les sources, entre 1 000 000 et 1 500 000 habitants en 2018.

Elle est la deuxième ville la plus peuplée du pays, derrière la capitale Dakar.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la Commune de Touba Mosquée a été mise en place par arrêté N° 00000006/CTM/Maire/DC/2022 du 21 février 2022 (date manuscrite). Par bordereau N°00000025 /CTM/2022 du 28 septembre 2022 réceptionné au Pôle Régional des Marchés Publics le 4 octobre 2022, cet arrêté a été transmis à l'organe en charge du contrôle a priori des

marchés publics. Le justificatif de la transmission de cet arrêté à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ne nous a pas été transmis. Il sied de rappeler qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEFP en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP, la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés doit être prise et notifiée aux organes de contrôle a priori et de régulation au plus tard le 5 janvier 2022. Les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ont été signées par les membres de la Commission des Marchés le 9 mai 2022. L'article 6 de l'arrêté N°00864 du 2 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP indique qu'avant le démarrage de leurs activités, les membres de la Commission des Marchés et leurs suppléants doivent signer l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. Il s'avère, en conséquence des manquements relevés ci-avant que tous les marchés passés avant la transmission de l'arrêté et des attestations de prise de connaissance de la CTEMP à la DCMP ont été attribués par une Commission des Marchés irrégulière.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée a été mise en place par arrêté N° 00000005/CTM/Maire/DC/2022 daté du 21 février 2022. Cet arrêté a été transmis au Pôle Régional des Marchés Publics le 4 octobre 2022. Le justificatif de la transmission de cet arrêté à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ne nous a pas été transmis.

Les contrôles a priori requis sur les différentes étapes des procédures de DRP-CR et de DRP-CO ne sont pas effectués conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF et de l'article 141 du CMP.

La publication des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR tout comme des avis d'attribution définitive, dans le portail des marchés publics, n'est pas effectuée ; il s'agit d'exigences respectives de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF et de l'article 86 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARMP. Les quatre rapports trimestriels ont été préparés et transmis tardivement au SRMP le 20 décembre 2022.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 144 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Le rapport annuel a été transmis au SRMP le 20 décembre 2022 en même temps que les rapports trimestriels.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le PPM a été transmis et publié dans le portail des marchés publics le 29 novembre 2021 et a connu sept (7) modification au cours de l'exercice sous revue..

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGMP de la Commune de Touba Mosquée a été publié le 3 janvier 2022 conformément aux prescrit de l'article 6 du CMP. Le niveau de détail de l'AGPM qui retrace l'ensemble des acquisitions inscrites dans le PPM méconnaît l'exigence de regrouper les acquisitions homogènes ; l'AGPM n'est pas une reproduction à l'identique ou presque du PPM.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le bon classement des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Pour l'essentiel, le classement s'est conformé aux instructions de l'ARMP en la matière, même si nous avons relevé l'absence des pièces justificatives de l'exécution physique et financière.

3.1.7 Autres

La Commission de Réception des travaux a été constituée par arrêté N° 00000007/CTM/Maire/DC/2022 daté du 21 février 2022.

Une autre Commission de Réception des fournitures a aussi été créée par arrêté N° 00000006/CTM/Maire/DC/2022 daté du 21 février 2022 (numéro déjà utilisé pour la Commission des Marchés.

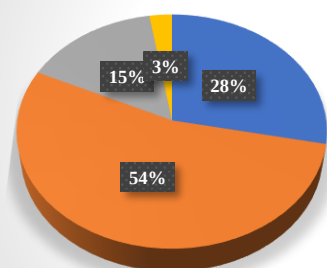
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS

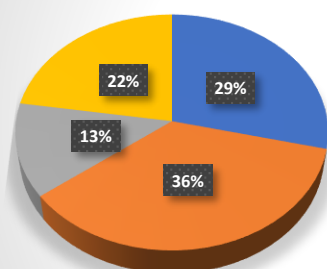
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	11	203 120 280	6	129 396 830	54,55%	63,70%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	21	253 916 864	12	146 272 934	57,14%	57,61%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	6	90 544 508	4	57 338 600	66,67%	63,33%
Ententes Directes (ED)	1	159 300 000	1	159 300 000	100,00%	100,00%
Avenants (AV)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	39	706 881 652	23	492 308 364	58,97%	69,65%

Marchés présentés en nombre et par modes de passation



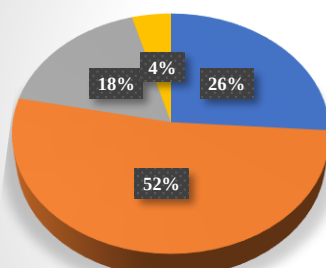
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés présentés en valeur et par modes de passation



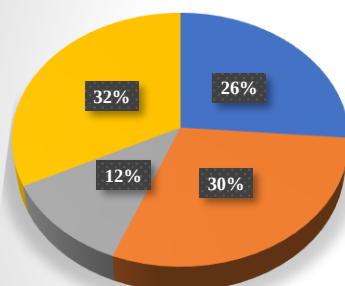
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés couverts en nombre et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Marchés couverts en valeur et par modes de passation



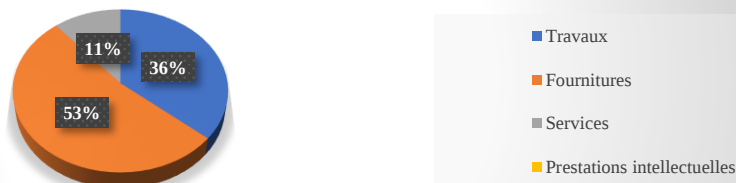
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Ententes Directes (ED)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	8	255 206 044	5	222 161 206	62,50%	87,05%
Fournitures	26	372 811 208	16	247 415 158	61,54%	66,36%
Services	5	78 864 400	2	22 732 000	40,00%	28,82%
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	39	706 881 652	23	492 308 364	58,97%	69,65%

Marchés présentés en nombre et par types de marchés



Marchés présentés en valeur et par types de marchés



Marchés couverts en nombre et par types de marchés



Marchés couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Touba Mosquée

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMF Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQUANTE (50) CANTINES AUX ALENTOURS DU NOUVEL HOPITAL CHEIKH AHMADOU BAMBA KHADIM RASSOUL DE TOUBA CONCLUE AVEC SOCIETE SENEGALAISE D'INGENIERIE MEDICALE (S.S.I.M) SARL POUR UN MONTANT DE 159 300 000 F CFA TTC	
Financement	Etat : BCI
Référence PPM	T-CTM-008
Coût estimé	150 300 000
Date de demande d'Autorisation au SRMPPT	08 juin 2022
Date d'Autorisation du SRMPPT	20 juin 2022
Date de souscription	23 septembre 2022
Date de demande d'examen juridique et technique du projet de contrat	Non classé
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	23 septembre 2022
Date d'approbation	24 octobre 2022
Date d'immatriculation	28 octobre 2022 N° T/259/10/22/PT
Date de notification du marché	07 novembre 2022, reçu le 17 novembre 2022
Date de notification de l'OSD	OSD du 16 décembre 2022, pour un démarrage à compter du 19 décembre 2022
Date d'enregistrement	12 décembre 2022
Délai d'exécution	Trois (03) mois calendaires
Attributaire	SOCIETE SENEGALAISE D'INGENIERIE MEDICALE (S.S.I.M) SARL
Montant en F CFA TTC	159 300 000
Justification de l'ED	Application des dispositions de l'article 76.2.b) du CMP.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Caution de Bonne Exécution d'ASKIA ASSURANCES N°1100213AS006600 du 18 janvier 2023, d'un montant de 7 965 000 F CFA, expirant au plus tard, le 17 janvier 2024. Bon de commande ; décompte N°1 ; Facture ; attachement ; engagement ; certificat administratif
Règlement	Mandat de paiement du 23 avril 2023, par virement, au compte N° SN111 01001 000100054882 27, d'un montant de 41 099 596 F CFA TTC.
Non conformités	La revue technique et juridique du contrat n'est pas matérialisée dans le dossier pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.1 du CMP. Le contrat a été souscrit le 23 septembre 2022, approuvé le 24 octobre 2022 et l'ordre de service de démarrage, notifié

	le 16 décembre 2022, pour un démarrage des travaux, à compter du 19 décembre 2022, alors que l'autorisation de l'autorité en charge du contrôle des marchés publics a été obtenue, le 20 juin 2022. Les délais de latence observés entre ces différentes opérations de passation, montrent que, l'urgence impérieuse incompatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint, invoquée dans la requête et ayant motivé l'autorisation de contracter par entente directe en application de l'article 76-2 du CMP n'est pas fondée. Nous avons précédé au contrôle de l'exécution physique des travaux ce 14 décembre 2023, neuf (9) mois après la date prévisionnelle de fin des travaux fixée au 19 mars 2023 au regard de la durée contractuelle d'exécution ; ledit contrôle a permis de noter que vingt-deux (22) cantines, sur les cinquante (50) prévues, ont été réalisées et pas complètement terminées soit un taux d'exécution estimé à 44 %. Nous notons par ailleurs, que : - le poste « Installation et Repli de chantier » a été facturé à 100% alors que physiquement aucune installation n'a été relevée sur place et que le repli ne saurait s'expliquer dès lors que les travaux ne sont pas encore achevés, - le poste dallage sol en béton a été facturé à hauteur de 58 % pour des travaux à peine exécutés à 44%, - le poste « Fourniture et pose de carreaux gré cérame 30 X 30 » a été facturé à 78% alors que le chantier n'a été exécuté qu'à hauteur de 44 % et que les soubassements en rebord des cantines n'ont pas été carrelés. Il résulte de ces constatations que les quantités figurant dans l'attachement ne traduisent pas fidèlement le niveau d'exécution réelle des travaux et que la certification du décompte établi sur la base dudit attachement, par la maîtrise d'œuvre assurée par l'Agence Régionale de Développement de Diourbel, est irrégulière. Le dépassement du délai d'exécution n'a pas donné lieu à la mise en œuvre des procédures de relance formelle, de mise en demeure voire de résiliation. Le décompte des pénalités de retard n'a pas été établi en violation des stipulations de l'article 4 du contrat et des dispositions de l'article 135 du CMP.
--	--

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 141.1 du CMP. Veiller à la célérité de la mise en œuvre des différentes étapes de la passation. Veiller à la régularité des procédures de validation des attachements et des décomptes de travaux. Mettre en œuvre dans les délais requis les procédures de relance, de mise en demeure et de résiliation. Décompter les pénalités de retard en conformité avec les exigences de l'article 135 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour le marché de construction de cantines de l'hôpital Cheikhoul Khadim, l'urgence est liée à l'ouverture précipitée de l'hôpital et l'injonction du Khalif Général à la Commune de veiller à mettre en place toutes les commodités nécessaires en vue d'accompagner les malades de veiller au confort des accompagnants des visiteurs et du personnel de santé. Pour le suivi des travaux de ce marché, l'absence services techniques municipaux qualifiés a été un handicap qui s'est reflété tout au long du processus. C'est ce qui a expliqué le recours à l'Agence Régionale de Développement de Diourbel pour assurer la maîtrise d'œuvre. Force est de reconnaître qu'à ce niveau aussi les attentes non pas été à hauteur des résultats. C'est pour cela d'ailleurs que cette année la Commune envisage d'externaliser l'étude, le suivi et le contrôle des grands travaux.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte des explications apportées dans votre réponse mais, ce qui demeure factuel, c'est le long retard observé d'abord dans le démarrage des travaux après obtention de l'ANO de la DCMP sur la procédure puis dans un second temps dans la réalisation des travaux. Il s'y ajoute les insuffisances dans le suivi de l'exécution par l'Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage que vous évoquez par ailleurs dans votre réponse. Les actions que vous avez mise en œuvre après l'émission du rapport provisoire sont l'illustration qu'un bon suivi de l'exécution permet d'avoir des résultats probants.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° F/001/CTM/2022 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SCOLAIRES (TABLES BANCS) EN SIX (06) LOTS :	
LOT N° 1 : 500 TABLES BANCS ATTRIBUE A ENTREPRISE GENERALE DE DISTRIBUTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 15 000 000 F CFA TTC	
LOT N° 2 : 500 TABLES BANCS ATTRIBUE A ENTREPRISE GENERALE DE DISTRIBUTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 15 500 000 F CFA TTC	
LOT N° 3 : 500 TABLES BANCS ATTRIBUE A ENTREPRISE GENERALE DE DISTRIBUTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 16 000 000 F CFA TTC	
MONTANT GLOBAL : 46 500 000 F CFA TTC	
Financement	Budget 2022
Référence PPM	F-CTM-017
Montant estimatif en F CFA TTC	90 000 000
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de publication de l'AO	11 mai 2022 « Enquête »
Date limite de dépôt des offres	09 juin 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date d'ouverture des plis	09 juin 2022 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	16 juin 2022
Date d'attribution du marché	26 juillet 2022 à 15 heures
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'ANO à la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché	Non formalisé
Date de publication de l'attribution provisoire	27 septembre 2022 « Enquête »
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 septembre 2022

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé		
Date de souscription	17 octobre 2022		
Date de signature	17 octobre 2022		
Date d'immatriculation	20 octobre 2022		
	N° F/260/10/22/PT	N° F/261/10/22/PT	N° F/262/10/22/PT
Date de notification	07 novembre 2022, reçu le 08 novembre 2022		
Date d'enregistrement	07 décembre 2022	07 décembre 2022	15 novembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé		
Délai d'exécution	Deux (02) mois		
Garantie de soumission	1 000 000 F CFA par Lot		
Lots	Lot N° 1	Lot N° 2	Lot N° 2
Attributaire	ENTREPRISE GENERALE DE DISTRIBUTION ET SERVICES		
Montant du marché en F CFA TTC	15 000 000	15 500 000	16 000 000
Examen du PV d'ouverture des plis	Trois (03) soumissionnaires : Lot N° 1 : Trois (03) offres Lot N° 2 : Trois (03) offres Lot N° 3 : Trois (03) offres Lot N° 4 : Deux (02) offres Lot N° 5 : Deux (02) offres Lot N° 6 : Deux (02) offres		
Notification de l'attribution provisoire	Non classé		
Information des candidats non retenus	Non classé		
Publicité de l'avis d'attribution provisoire	Non classé		
Notification de l'attribution définitive	Non classé		
Publicité de l'avis d'attribution définitive	Non classé		
Non conformités	La Cellule de Passation des Marchés n'a pas dûment effectué et formalisé les contrôles requis aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP. L'avis spécifique d'appel d'offres n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 56.3 du CMP. Un délai de vingt-neuf (29) jours a été accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres en violation de l'article 63-2 du CMP.		

	Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres ou d'attribution des marchés ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date ; il s'ensuit une incertitude sur l'observation du délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la date de réception de la convocation et la date de tenue de la session (article 39 du CMP). Le nombre de dossiers retirés, n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les copies des reçus de vente du DAO ne sont pas classées dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP conformément aux exigences de l'article 7 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Les justificatifs de transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier ; la preuve de la conformité aux exigences de l'article 67.4 du CMP doit être documentée. Il est indiqué dans le rapport d'évaluation, que l'entreprise SIDIBE PENDA qui avait soumissionné, pour les six (06) lots, s'est désistée. Cette affirmation du Comté Technique d'Evaluation n'est pas étayée par une lettre de désistement du soumissionnaire. Il convient de préciser qu'après l'ouverture des plis, le soumissionnaire reste engagé par son offre, durant toute sa période de validité telle que requise par dans le dossier d'appel à la concurrence et dans sa lettre de soumission. Il est aussi indiqué dans le rapport d'évaluation, qu'une lettre en date du 18 juillet 2022 a été adressée au soumissionnaire AUTHENTIK moins disant, pour clarification sur son prix qui, de l'avis du CTE, s'avère potentiellement anormalement basse. En l'absence de réponse au 25 juillet 2022, son offre a été écartée et les lots 1,2 et 3 attribués au troisième moins disant conforme. L'article 70 du CMP a été visé dans le rapport d'évaluation en lieu et place de l'article 59 du CMP. Aucune décision n'a été formellement suggérée dans le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution pour les lots N° 4, 5 et 6 pour lesquels une déclaration d'infructuosité aurait dû être faite conformément à l'article 64 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres, a été signé par ADAMA BA, membre de la Cellule de Passation des Marchés. Nous tenons à rappeler que la participation de la CPM aux travaux d'évaluation des offres est contraire aux dispositions du Code des Marchés Publics car, les membres des cellules sont soumis
--	--

	aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction et de conflit d'intérêt que les membres des commissions des Marchés. En effet, les agents des structures de contrôle interne de l'Autorité Contractante, ne pouvant être membres de commissions des marchés, ils sont de facto exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP. L'attribution du marché est intervenue, quarante-sept (47) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai réglementaire d'attribution du marché, fixé à quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par le Maire, Personne Responsable des Marchés, n'est pas mentionnée dans ledit PVA. Il s'ensuit une incertitude sur le respect du délai de trois (3) jours ouvrables prescrit par l'article 84.3 du CMP, à compter de la réception de la proposition de la commission des marchés, imparti à la Personne Responsable des Marchés pour approuver le PVA. Une lettre ayant pour objet « information » est adressées à tous les soumissionnaires pour les informer de l'attribution des marchés. Cependant, cette lettre qui fait office de lettre d'information des soumissionnaires non retenus, et de notification d'attribution provisoire, n'a été déchargée que par l'attributaire des marchés. En l'absence d'une décharge de ladite lettre d'information par le soumissionnaire non retenu, il subsiste une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP. Par ailleurs, il convient pour l'AC, en vertu du principe de transparence, d'établir des documents différents pour les deux (02) opérations. Les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport, il sied de noter que le montant d la garantie de soumission fixée à un (1) million de F CFA pour chaque lot est surévalué en violation de l'article 114 du CMP. L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le 29 septembre 2022, soit, plus de deux (02) mois après l'attribution du marché. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. Il est mentionné sur l'avis d'attribution provisoire que « la publication est faite, en application du Code des Marchés
--	--

	Publics ». L’avis d’attribution doit être plus précis et viser les dispositions des articles 84.3, 89 et 90 du CMP. L’avis d’attribution définitive n’a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l’article 86 du CMP. L’examen des justificatifs de paiement a permis de noter que le Bon de Commande du Lot N° 1 datée du 24 février 2022 a été émis, en même temps que le certificat Administratif et après la réception des fournitures en date du 20 février 2022, ce qui n’est pas conforme à la chronologie des opérations d’exécution du marché, la livraison s’effectuant, sur la base du Bon de Commande. Les Bons de Commande des Lots N° 1 et N° 2, ne sont pas datés. L’absence de dates sur les documents du marché, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Des retards ont été notés dans la livraison des fournitures du Lot N°1, au regard de la date de notification du marché (08 novembre 2022) pour un délai d’exécution de deux (02) mois et de celle de la réception des fournitures (20 février 2023). Cependant le dossier ne retrace pas de décompte de pénalités de retard, ce qui n’est pas conforme aux dispositions de l’article 135 du CMP sur l’application des pénalités de retard.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l’article 1^{er} de l’arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Se conformer aux dispositions de l’article 63-2 du CMP. Se conformer aux dispositions de l’article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l’article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l’article 7 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l’ARMP. Se conformer aux dispositions de l’article 67.4 du CMP. Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant la période de validité requise par l’AC dans le dossier d’appel à la concurrence, et dans leurs lettres de soumission. Tout désistement doit entraîner la saisie de la garantie de soumission. Se conformer aux dispositions de l’article 143 du CMP et veiller au respect des règles d’incompatibilité, d’interdiction et de conflit d’intérêt auxquelles sont soumis les membres de la CPM.

	Se conformer à l'article 64-1 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à être plus précis sur les dispositions applicables et faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, à l'article 84.3 du CMP et aux articles 89 et 90 du CMP, pour les recours. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Se conformer à la chronologie des opérations d'exécution du marché, la livraison s'effectuant, sur la base du Bon de Commande, le Bon de Commande du Lot N° 1 ne pouvait pas être émis, en même temps que le certificat Administratif et après la réception des fournitures. Veiller à mentionner la date des Bons de Commande des Lots N° 1 et N° 2, l'absence de dates sur les documents du marché, étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'entreprise SIDIBE Penda qui avait soumissionné pour les 06 lots sur l'équipement scolaire s'est retrouvé avec les offres les moins disantes, mais a fini par se désister aussitôt après avoir reçu le PV d'ouverture des plis. Une interpellation de l'autorité chargée du contrôle pourrait aider à confirmer cette information. L'absence de délivrance des attestations de mains levées s'expliquerai par le fait que les soumissionnaires n'ont pas jugés nécessaire de les demander. D'ailleurs dans d'autres cas, ces attestations ont bien été délivrées suite à des demandes.
Appréciation du Consultant	

AOO N° F/042/CTM/2022 ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE ELECTRIQUE, DE PIECES DE RECHANGE AUTOMOBILES ET DE PNEUS EN TROIS (03) LOTS :

LOT N° 1 PIECES DE RECHANGE ELECTRIQUE ATTRIBUE A ENTREPRISE GENERALE DE DISTRIBUTION ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 33 786 350 F CFA TTC

LOT N° 2 PIECES DE RECHANGE AUTOMOBILE ATTRIBUE A OFC POUR UN MONTANT DE 24 645 480 F CFA TTC

LOT N° 3 PNEUS ATTRIBUE A GIE WAKEUR SERIGNE POUR UN MONTANT DE 24 645 480 F CFA TTC

Financement	Budget 2022		
Références PPM	F-CTM-003		
Montant estimatif	90 000 000 F CFA		
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé		
Date de publication de l'AO	17 juin 2022 « Le Soleil »		
Date limite de dépôt des offres	19 juillet 2022 à 10 heures		
Délai de préparation des offres	Trente-deux (32) jours		
Date d'ouverture des plis	19 juillet 2022 à 10 heures		
Date de l'évaluation technique	26 juillet 2022		
Date d'attribution du marché	29 juillet 2022 à 11 heures		
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours		
Date de demande d'ANO à la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché	Non formalisé		
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution du marché	Non formalisé		
Date de publication de l'attribution provisoire	27 septembre 2022 « Le Soleil »		
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 septembre 2022		
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé.		
Date de souscription	19 septembre 2022		
Date de signature	19 septembre 2022		
Date d'immatriculation	31 octobre 2022		
	N° F/264/10/22/PT	N° F/265/10/22/PT	N° F/266/10/22/PT
Notification du marché	08 novembre 2022	10 novembre 2022	10 novembre 2022
Enregistrement	15 novembre 2022	10 novembre 2022	11 novembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé		
Délai d'exécution	Deux (02) mois		

Garantie de soumission	1 000 000 F CFA par Lot		
Lots	Lot N° 1	Lot N° 2	Lot N° 2
Attributaires	ENTREPRISE GENERALE DE DISTRIBUTION ET SERVICES	OFC	GIE WAKEUR SERIGNE FALLOU
Montant du marché en F CFA TTC	33 786 350	24 645 480	24 645 480
Notification d'attribution	Non classé.		
Information des candidats non retenus	Non classé.		
Publicité de l'attribution provisoire	Non classé.		
Notification de l'attribution définitive	Non classé.		
Publicité de l'attribution définitive	Non classé.		
Non conformités	Le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, de la procédure, n'est pas dûment formalisé dans le dossier mis à notre disposition. Cette mission de contrôle a priori doit donner lieu à la délivrance d'un avis de non-objection formel sur toutes les étapes des procédures ; il s'agit d'une exigence de l'article 1^{er} de l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP. L'avis spécifique d'appel d'offres n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 56.3 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres ou d'attribution des marchés ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date ; il s'ensuit une incertitude sur l'observation du délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la date de réception de la convocation et la date de tenue de la session (article 39 du CMP). Le nombre de dossiers retirés, n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les copies des reçus de vente du DAO ne sont pas classées dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP conformément aux exigences de l'article 7 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Le rapport d'évaluation des offres, a été signé par ADAMA BA de la Cellule de Passation des Marchés. Nous tenons à		

	rappeler que la participation de la CPM aux travaux d'évaluation des offres est contraire aux dispositions du Code des Marchés Publics car, les membres des cellules sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction et de conflit d'intérêt que les membres des commissions des Marchés. En effet, les agents des structures de contrôle interne de l'Autorité Contractante, ne pouvant être membres de commissions des marchés, ils sont de facto exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP. Une correction de + 3 660 773 F CFA a été apportée à l'offre du soumissionnaire ENTREPRISE GENERALE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICE sur le lot N°1, le montant de sa proposition financière passant ainsi de 30 125 577 F CFA TTC à 33 786 350 F CFA TTC. Aucune note explicative n'accompagne ladite correction opérée. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence car il est clairement indiqué dans le modèle de rapport d'évaluation qu'une note explicative doit justifier les corrections arithmétiques opérées sur les montants dont les modalités de mise en œuvre sont précisées dans les Instructions aux Candidats (IC). Le contrôle de l'exactitude arithmétique de l'offre du soumissionnaire sur ce lot N° 1 a permis de noter que l'offre corrigée aurait dû se chiffrer à 41 397 645 F CFA TTC auquel cas ce soumissionnaire n'aurait pas dû être attributaire du lot N°1. Il y'a manifestement une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats en violation de l'article 24 du CMP. Pour le lot N°2, une correction de – 170 500 F CFA TTC a été opérée sur l'offre de OFC qui passe de 24 816 000 F CFA TTC à 24 645 480 F CFA TTC. Le contrôle de l'exactitude arithmétique que nous avons effectué a permis de noter que l'erreur est plutôt de – 64 320 F CFA TTC. L'offre corrigée se chiffre à 24 751 680 F CFATTC et non de 24 645 48 F CFA TTC. Le CTE doit veiller à une correcte mise en œuvre des opérations de contrôle de l'exhaustivité et de l'exactitude arithmétique des offres des soumissionnaires. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par le Maire, Personne Responsable des Marchés, n'est pas mentionnée dans ledit PVA. Il s'ensuit une incertitude sur le respect du délai de trois (3) jours ouvrables prescrit par l'article 84.3 du CMP, à compter de la réception de la proposition de la commission des marchés, imparti à la Personne Responsable des Marchés pour approuver le PVA.
--	--

	Une lettre ayant pour objet « information » est adressées à tous les soumissionnaires pour les informer de l'attribution des marchés. Cependant, cette lettre qui fait office de lettre d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et de notification d'attribution provisoire, n'a été déchargée que par les attributaires des marchés. Ce faisant, l'absence de décharge de la lettre par les soumissionnaires non retenus, laisse subsister une incertitude sur leur information, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Car ailleurs, il convient pour l'AC, en vertu du principe de transparence, d'établir des documents différents, en bonne et due forme, pour les deux (02) opérations. Les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Sous ce rapport, il sied de noter que le montant d la garantie de soumission fixée à un (1) million de F CFA pour chaque lot est surévalué en violation de l'article 114 du CMP. La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché n'est intervenue que le 29 septembre 2022, soit, presque, deux (02) mois après l'attribution du marché et après la souscription des marchés. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution du marché. Il est mentionné sur l'avis d'attribution provisoire que « la publication est faite, en application du Code des Marchés Publics ». L'AC doit être plus précis et faire référence à l'article 84.3 du CMP et aux articles 89 et 90 du CMP pour les recours. L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 86 du CMP. Les procès-verbaux de réception des fournitures, du marché du Lot N° 3, ne sont pas datés, pour nous permettre d'apprécier le respect des délais d'exécution. L'absence de dates sur les documents du marché, est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Des retards ont été notés dans la livraison des fournitures du Lot N°1, au regard de la date de notification du marché (08 novembre 2022) pour un délai d'exécution de deux (02)
--	---

	mois et de celle de la réception des fournitures (20 février 2022). Cependant le dossier ne retrace pas de décompte de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 7 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Les membres de la CPM ne doivent pas être membres du Comité Technique d'Evaluation des offres. Veiller à une correcte mise en œuvre des procédures de contrôle de l'exactitude arithmétique des offres, à la transparence des opérations et à l'égalité de traitement des candidats. Se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP et veiller au respect des règles d'incompatibilité, d'interdiction et de conflit d'intérêt auxquelles sont soumis les membres de la CPM. Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à être plus précis sur les dispositions applicables et faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, à l'article 84.3 du CMP et aux articles 89 et 90 du CMP, pour les recours. Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les publications des appels d'offres ouverts et les DRPCO sont envoyés à la DCMP par les bordereaux n°0026/CTM/2022 ; n°0027/CT//2022 ; n°0029/CT//2022 ; n°0030/CTM/2022 et n°0031/CTM/2022 du 21 octobre 2022. Pour le marché de pièces de rechange électrique, automobile et pneus. L'erreur qui a été commise sur le lot 01 de l'appel d'offre N° F/042/CTM/2022 n'a pas impacté sur le principe d'égalité de traitement des candidats puisque le montant de l'offre corrigée est resté la moins disante soit 33 786 350 F CFA TTC. Il est heureux qu'en corrigeant l'offre nous nous soyons trompés de bonne foi et n'avons pas atteint les

	41 397 645 F CFA TTC qui aurait dû être le montant réel de l'offre corrigée. Pour la convocation des membres de la commission des marchés, leur présence effective et la signature des PV étaient pour eux un motif suffisant. Toutefois nous prenons bonne note de cette observation et avons décidé désormais d'accompagner les convocations par des accusées de réception ou via un cahier de transmission. L'absence de délivrance des attestations de mainlevée s'expliquerait par le fait que les soumissionnaires n'ont pas jugés nécessaire de les demander. La notification de ce même marché existe et est jointe en annexe.
Appréciation du Consultant	Les bordereaux de transmission des AAO et des avis de DRP CO joints à votre réponse ont été transmis à la DCMP le 21 octobre 2022 après la publication des avis d'appel à la concurrence (11 mai 2022 pour l' AOO N° F/001/CTM/2022, 17 juin 2022 pour l' AOO N° F/042/CTM/2022 et l AOO N° F/042/CTM/2022, le 15 juin 2022 pour la DRP-CO N° F033/CTM/2022, le 6 février 2022 pour la DRP-CO N° F_CTM_018, le 11 mai 2022 pour la DRP-CO N° F_CTM_018...). La publication des ASPM dans le portail des marchés publics ne doit pas être faite après l'attribution du marché ; sa vocation est d'informer les potentiels candidats de la passation d'un marché. Les points évoqués dans le rapport portent sur la commission d'erreurs dans la conduite des opérations d'évaluation des offres notamment l'absence de notes explicatives des corrections apportées aux offres financières, la non identification des erreurs arithmétiques avec pour conséquence la désignation d'un attributaire du marché qui n'aurait pas dû l'être. La délivrance des attestations de mainlevée des garanties de soumission doit être faite sans attendre une requête des soumissionnaires évincés. Pour ce qui est des convocations, la présence des membres de la commission des marchés que vous invoquez dans votre réponse, ne permet pas de s'assurer du respect du délai d'attente de cinq (5) jours francs prescrit par l'article 39 du CMP entre la date de notification de la convocation et le date de tenue des sessions de la Commission des Marchés. Nous prenons acte de la transmission de la lettre de notification du marché en annexe à votre réponse et retirons l'observation et la recommandation y relatives.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été passé par AOR.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles 3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° F033/CTM/2022 FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DESINFECTION EN DEUX (02) LOTS : LOT N° 1 FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUEE A DELTA DIGITAL DEVELOPPEMENT POUR UN MONTANT DE 2 242 000 F CFA TTC LOT N° 2 FOURNITURE DE PRODUITS DE DESINFECTION ATTRIBUEE A DELTA DIGITAL DEVELOPPEMENT POUR UN MONTANT DE 15 930 000 F CFA TTC MONTANT GLOBAL : 18 172 000 F CFA TTC	
Financement	Budget 2022
Référence PPM	F033/CTM/2022
Coût estimatif	25 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	15 juin 2022 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	30 juin 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quinze (15) jours
Date de l'ouverture des plis	30 juin 2022 à 10 heures
Date de l'évaluation des offres	05 juillet 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	07 juillet 2022 à 10 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	27 septembre 2022 « Le Soleil »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	Non classé
Date de souscription	10 octobre 2022

Date de signature	10 octobre 2022	
Date d'immatriculation	02 novembre 2022	
	N° F/270/11/22/PT	N° F/271/11/22/PT
Date de notification du marché	07 novembre 2022, reçu le 15 novembre 2022	
Date d'enregistrement du contrat	15 novembre 2022	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non effectué.	
Délai d'exécution	Un (01) mois	
Garantie de soumission F CFA	500 000 par Lot	
Attributaire	DELTA DIGITAL DEVELOPPEMENT	
Montant du marché en FCFA TTC	2 242 000	15 930 000
Notification d'attribution	Non classé	
Information des candidats non retenus	Non classé	
Publicité de l'attribution provisoire	Non classé	
Notification de l'attribution définitive	Non classé	
Publicité de l'attribution définitive	Non classé	
Non conformités	La revue à priori du dossier par la CPM à toutes les étapes de la procédure, n'est pas matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des offres ou d'attribution des marchés ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date ; il s'ensuit une incertitude sur l'observation du délai d'attente de cinq (5) jours francs entre la date de réception de la convocation et la date de tenue de la session (article 39 du CMP). Le nombre de dossiers retirés, n'est pas mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis et les copies des reçus de vente du DAO ne sont pas classées dans le dossier. Cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, permet d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la	

	quote-part à reverser à l'ARMP conformément aux exigences de l'article 7 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Le rapport d'évaluation des offres, a été signé par un membre de la Cellule de Passation des Marchés. Nous tenons à rappeler que la participation de la CPM aux travaux d'évaluation des offres est contraire aux dispositions du Code des Marchés Publics car, les membres des cellules sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction et de conflit d'intérêt que les membres des commissions des Marchés. En effet, les agents des structures de contrôle interne de l'Autorité Contractante, ne pouvant être membres de commissions des marchés, ils sont de facto exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP. Une lettre ayant pour objet « information » est adressée à tous les soumissionnaires pour les informer de l'attribution des marchés. Cependant, cette lettre qui fait office de lettre d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et de notification d'attribution provisoire, n'a pas été déchargée par leurs destinataires, laisse subsister une incertitude sur l'information les soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Car ailleurs, il convient pour l'AC, en vertu du principe de transparence, d'établir des documents différents, en bonne et due forme, pour les deux (02) opérations. Les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Il est mentionné sur l'avis d'attribution provisoire que « la publication est faite, en application du Code des Marchés Publics ». L'AC doit être plus précis et faire référence à l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité et aux articles 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du MEF, précité, relatifs au recours. La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché n'est intervenue que le 29 septembre 2022, soit, plus de deux (02) mois après l'attribution du marché et après la souscription des marchés. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.4. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité des opérations
--	---

	d'achèvement de la procédure d'attribution du marché mais aussi, à la chronologie des opérations du processus de passation des marchés. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 7 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller à être plus précis sur les dispositions applicables et faire référence dans l'avis d'attribution provisoire, à l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, et aux articles 6 et 7 de l'arrêté précité, pour les recours. Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'absence de délivrance des attestations de mainlevée s'expliquera par le fait que les soumissionnaires n'ont pas jugés nécessaire de les demander.
Appréciation du Consultant	La délivrance des attestations de mainlevée des garanties de soumission doit être faite sans attendre une requête des soumissionnaires évincés.

DRP-CO N° F_CTM_018 FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUEE A TEWA SUARL POUR UN MONTANT DE 19 304 800 F CFA TTC	
Financement	Budget 2022
Référence PPM	F018/CTM/2022
Coût estimatif	25 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	06 février 2021 « Enquête »
Date limite de dépôt des offres	18 mars 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Quarante (40) jours
Date de l'ouverture des plis	18 mars 2021 à 11 heures
Date de l'évaluation des offres	24 mars 2021
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	30 mars 2021 à 10 heures 40
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	04 mai 2021 « Le Soleil »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	Non classé
Date de souscription	17 octobre 2022
Date de signature	17 octobre 2022
Date d'immatriculation	03 novembre 2022 N° F/273/11/22/PT
Date de notification du marché	07 novembre 2022, reçu le 08 novembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	09 novembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Deux (02) mois
Garantie de soumission F CFA	1 000 000
Attributaire	TEWA SUARL

Montant du marché en FCFA TTC	15 304 800
Notification d'attribution	Support non classé
Information des candidats non retenus	Support non classé
Publicité de l'attribution provisoire	Support non classé
Notification de l'attribution définitive	Support non classé
Publicité de l'attribution définitive	Support non classé
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Non-respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Non-respect des exigences de l'article 7 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Participation d'un membre de la CPM aux travaux d'évaluation des offres en violation des dispositions de l'article 143 du CMP. Non-respect du délai d'attribution du marché en violation de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, est de sept (07) jours. Non-respect des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relativement à la notification de l'attribution et à l'information des soumissionnaires non retenus. Les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Publication tardive de l'avis d'attribution provisoire du marché intervenue le 04 mai 2022, soit, plus d'un (01) mois après l'attribution du marché en violation de l'article 5.4. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Il est mentionné sur l'avis d'attribution provisoire que « la publication est faite, en application du Code des Marchés Publics ». L'AC doit être plus précis et faire référence à l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité et aux articles 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du MEF, précité, relatifs au recours.

	Un délai anormalement long de plus de dix-huit (18) mois, a été observé entre l'attribution du marché (30 mars 2021) et sa signature (17 octobre 2022), ce qui ne favorise pas les principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 7 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP et veiller au respect des règles d'incompatibilité, d'interdiction et de conflit d'intérêt auxquelles sont soumis les membres de la CPM. Veiller au respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, précité, sur le délai de sept (07) jours, accordé à la commission des marchés, pour l'attribution du marché. Veiller au respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais d'attente, anormalement longs, entre les différentes étapes du processus, le respect des délais étant un indicateur de performance à surveiller. Veiller au respect de l'article 86 du CMP. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARM pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'accompagnement du coordonnateur de la cellule de passation des marchés dans les opérations d'évaluation des offres s'explique par l'indisponibilité des membres de la commission des marchés, les problèmes de délai à respecter et l'appui-conseil qu'il est obligé de jouer dans un contexte particulier que celui de Touba. Mais nulle part, il n'a été

		question d'en faire un membre de la commission des marchés : ni dans les arrêtés ni dans les rapports. L'absence de délivrance des attestations de mains levées s'expliquera par le fait que les soumissionnaires n'ont pas jugés nécessaire de les demander.
Appréciation Consultant	du	L'Assistante du CPM a bien signé le rapport d'évaluation ; nous précisons encore que les membres des Cellules de Passation des Marchés sont des agents d'une structure de contrôle interne de l'Autorité Contractante et ne peuvent pas être membres de commissions des marchés. Ils sont de facto, exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP. La délivrance des attestations de mainlevée des garanties de soumission doit être faite sans attendre une requête des soumissionnaires évincés.

DRP-CO N° F_CTM_018 ACQUISITION DE MATERIELS DE BALAYAGE ATTRIBUEE A AUTHENTIK POUR UN MONTANT DE 19 861 800 F CFA TTC	
Financement	Budget 2022
Coût estimatif	20 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de publication de l'Avis d'appel à la concurrence	11 mai 2022 « Enquête »
Date limite de dépôt des offres	09 juin 2022 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date de l'ouverture des plis	09 juin 2022 à 11 heures 20
Date de l'évaluation des offres	16 juin 2022
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date d'attribution du marché	26 juillet 2022 à 16 heures
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	27 septembre 2022 « Le Soleil »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date de l'Attestation d'Existence de Crédits	Non classé
Date de souscription	17 octobre 2022
Date de signature	17 octobre 2022
Date d'immatriculation	03 novembre 2022 N° F/273/11/22/PT
Date de notification du marché	07 novembre 2022, reçu le 08 novembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	09 novembre 2022
Publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Deux (02) mois
Garantie de soumission F CFA	1 000 000
Attributaire	TEWA SUARL
Montant du marché en FCFA TTC	15 304 800
Notification d'attribution	Support non classé

Information des candidats non retenus	Support non classé
Publicité de l'attribution provisoire	Support non classé
Notification de l'attribution définitive	Support non classé
Publicité de l'attribution définitive	Support non classé
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Non-respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Non-respect des exigences de l'article 7 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Participation d'un membre de la CPM aux travaux d'évaluation des offres en violation des dispositions de l'article 143 du CMP. Non-respect du délai d'attribution du marché en violation de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité, est de sept (07) jours ; l'attribution du marché est intervenue le 26 juillet 2022, soit, quarante-sept (47) jours après l'ouverture des plis. Non-respect des exigences de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relativement à la notification de l'attribution et à l'information des soumissionnaires non retenus. Les attestations de mainlevée de leurs garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Publication tardive de l'avis d'attribution provisoire du marché intervenue que le 27 septembre 2022, soit, plus de deux (02) mois, après l'attribution du marché en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Il est mentionné sur l'avis d'attribution provisoire que « la publication est faite, en application du Code des Marchés Publics ». L'AC doit être plus précis et faire référence à l'article 5.4 de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité et aux articles 6 et 7 de l'arrêté N° 00107 du MEF, précité, relatifs au recours.

	Un délai de plus de deux (02) mois, a été observé entre l'attribution du marché (26 juillet 2022) et sa signature (17 octobre 2022), ce qui ne respecte pas les exigences de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance à surveiller. La fiche d'immatriculation du marché, n'est pas classée dans le dossier pour nous permettre d'en déterminer la date et le numéro. Le contrat, dont la copie est classée dans le dossier, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI. L'AC doit veiller à l'accomplissement de cette formalité, avant la mise en paiement de toute facture. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été classé dans le dossier, pour attester du respect de l'article 86 du CMP. Aucun justificatif d'exécution physique et financière du marché, n'est classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 7 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 143 du CMP et veiller au respect des règles d'incompatibilité, d'interdiction et de conflit d'intérêt auxquelles sont soumis les membres de la CPM. Veiller au respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, précité, sur le délai de sept (07) jours, accordé à la commission des marchés, pour l'attribution du marché. Veiller au respect des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.

	Veiller aux principes de célérité et d'efficacité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais d'attente, anormalement longs, entre les différentes étapes du processus, le respect des délais étant un indicateur de performance à surveiller. Veiller à classer dans le dossier, la copie du contrat, soumis à la formalité de l'enregistrement, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 150 du CMP et 464.9 du CGI et veiller à l'accomplissement de cette formalité, avant la mise en paiement de toute facture. Veiller au respect des exigences de l'article 86 du CMP. Mettre à la disposition des vérificateurs, les justificatifs d'exécution physique et financière du marché, pour leur permettre d'apprécier la conformité des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° F/CTM/039/2022/ ACQUISITION DE VIGNETTE D'ETAT CIVIL ATTRIBUEE A ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE FALLOU POUR UN MONTANT DE 12 000 000 F CFA TTC											
Coût estimatif F CFA TTC	8 500 000										
Références dans le PPM	F-CTM-039/2022										
Financement	Budget 2022										
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé										
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé										
Date de saisine des candidats	Lettres non classées										
Candidats consultés	Quatre (04) candidats consultés : ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE FALLOU CABINET TOUBA BANDAR SERVICES EGT GIE TOUBA DAROU KHAFOR MULTISERVICES										
Date de dépôt des offres	05 juillet 2022 à 10 heures										
Délai de préparation des offres	Indéterminé puisque les lettres de saisine ne sont pas classées dans le dossier de marché.										
Date d'ouverture des plis	05 juillet 2022 à 11 heures										
Durée de validité des offres	Trente (30) jours										
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) soumissionnaires : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CABINET TOUBA BANDAR SERVICES</td><td>14 000 000</td></tr> <tr> <td>EGT</td><td>14 500 000</td></tr> <tr> <td>ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE FALLOU</td><td>12 000 000</td></tr> <tr> <td>GIE TOUBA DAROU KHAFOR MULTISERVICES</td><td>13 250 000</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	CABINET TOUBA BANDAR SERVICES	14 000 000	EGT	14 500 000	ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE FALLOU	12 000 000	GIE TOUBA DAROU KHAFOR MULTISERVICES	13 250 000
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC										
CABINET TOUBA BANDAR SERVICES	14 000 000										
EGT	14 500 000										
ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE FALLOU	12 000 000										
GIE TOUBA DAROU KHAFOR MULTISERVICES	13 250 000										
Date de l'évaluation	Rapport non classé										
Date d'attribution	05 juillet 2022 à 13 heures 30										
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé										
Date de souscription	Non renseigné										
Date de signature	Non renseigné										
Date de notification du marché	Non renseigné										
Date d'enregistrement du contrat	Non renseigné										
Délai d'exécution du marché	Quinze (15) jours, après notification du marché										

Attributaire	ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE FALLOU
Montant du marché en F CFA TTC	12 000 000
Non conformités	Les contrôles requis de la CPM aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF ne sont pas dûment formalisés. Les lettres de saisine des candidats ne sont pas classées dans le dossier mis à notre disposition ; il en résulte une incertitude sur l'invitation effective et simultanée d'au moins cinq (05) candidats conformément au prescrit de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres ne sont pas déchargées par leurs destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas déchargées pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de la conformité à l'exigence l'article 3 de l'arrêté N°865 du MEF doit être documentée. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Le marché a été attribué pour un montant de 12 000 000 f CFATTC alors que le budget alloué à cette acquisition dans le PPM est chiffré à 8 500 000 F CFA TTC. L'AEC n'est pas classée dans le dossier de marché. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer.

	Le contrat n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'en déterminer la date de signature, de notification et d'enregistrement mais aussi, d'apprécier la conformité de son contenu, aux dispositions réglementaires. La lettre de notification du marché n'est pas classée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Le bordereau détaillé des mandats délivrés, le mandat de paiement, l'attestation de service fait, ne sont pas datés et l'absence de dates sur les documents du dossier ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Le bon de commande et le certificat de paiement ont été émis le 07 juillet 2022, pour un marché attribué le 5 juillet 2022 ; l'Autorité Contractante n'a pas respecté le délai d'attente requis pour l'exercice d'un éventuel recours contre l'attribution (article 10 de l'arrêté N°107 du MEF). La facture définitive n'est pas classée dans le dossier et c'est la facture proforma du titulaire qui a été à tort liquidée et certifiée. La liquidation ne doit pas être faite sur une facture pro-forma qui ne peut pas non plus justifier un paiement. Le procès-verbal de réception des prestations a été établi le 14 avril 2022, soit en amont de l'attribution du marché et de l'établissement du Bon de Commande le 7 juillet 2022. La procédure de DRP-CR a par conséquent été lancée pour régulariser des prestations déjà exécutées en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA) des dispositions de l'article 44 du COA.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Se conformer à l'article 3-2 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Classer le rapport d'évaluation dans le dossier soumis aux vérificateurs.

	La preuve de la transmission des lettres d'informations aux soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences l'article 3 de l'arrêté N°865 du MEF doit être documentée. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion, mais aussi, dater les factures pro-forma pour permettre de les rattacher à la procédure de passation du marché. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF. Les opérations de liquidation ne doivent être faites que sur la facture définitive et non sur une facture pro-forma et a fortiori le paiement. Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T/CTM/059 TRAVAUX DE REFECTION DU POSTE DE SANTE TINDODY ATTRIBUEE A AFRICAN BUSINESS COMPANY SUARL POUR UN MONTANT DE 21 290 657 F CFA TTC													
Financement	Budget de fonctionnement 2022												
Référence PPM	T /CTM/059												
Coût estimatif	21 290 657												
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé												
Date de saisine des candidats	Lettres non classées												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : ENTREPRISE FADAL BIKO SERVICES AFRICA CORPORATE AFRICAN BUSINESS COMPANY SUARL VOUZENOU												
Date de dépôt des offres	19 juillet 2022 à 10 heures												
Délai de préparation des offres	-												
Date d'ouverture des plis	19 juillet 2022 à 12 heures												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ENTREPRISE FADAL</td><td>23 509 453</td></tr> <tr> <td>BIKO SERVICES</td><td>23 884 955</td></tr> <tr> <td>AFRICA CORPORATE</td><td>23 911 007</td></tr> <tr> <td>AFRICAN BUSINESS COMPANY SUARL</td><td>21 290 657</td></tr> <tr> <td>VOUZENOU</td><td>24 457 730</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	ENTREPRISE FADAL	23 509 453	BIKO SERVICES	23 884 955	AFRICA CORPORATE	23 911 007	AFRICAN BUSINESS COMPANY SUARL	21 290 657	VOUZENOU	24 457 730
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
ENTREPRISE FADAL	23 509 453												
BIKO SERVICES	23 884 955												
AFRICA CORPORATE	23 911 007												
AFRICAN BUSINESS COMPANY SUARL	21 290 657												
VOUZENOU	24 457 730												
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé												
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours												
Date d'attribution	22 juillet 2022 à 10 heures												
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé												
Date de souscription	02 août 2022												
Date de signature	02 août 2022												
Date de notification du marché	02 août 2022												
Date d'enregistrement du contrat	02 août 2022												
Notification de l'OSD	03 août 2022												
Délai d'exécution du marché	Quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de l'OSD												
Attributaire	AFRICAN BUSINESS COMPANY SUARL												

Montant du marché en F CFA TTC	21 290 657
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'invitation dûment déchargées par les candidats, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité de leur réception, mais aussi de déterminer le délai accordé aux candidats pour préparation des offres. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, et pour l'attribution du marché ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Une lettre ayant pour objet « information » est adressées à tous les soumissionnaires pour les informer de l'attribution des marchés. La lettre qui fait office de lettre d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et de notification d'attribution provisoire, a été déchargée par leurs destinataires, mais il convient pour l'AC, en vertu du principe de transparence, d'établir des documents différents, en bonne et due forme, pour les deux (02) opérations. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat ne comporte pas de clauses relatives respectivement au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation des exigences de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

	A l'exception du procès-verbal de réception du 14 novembre 2022, aucun des justificatifs d'exécution (bordereau détaillé des mandats délivrés, mandat de paiement, bon de commande, facture définitive et engagements), n'est daté et l'absence de dates sur les documents du dossier ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Des retards ont été notés dans l'exécution au regard de la date de notification de l'ordre de service de démarrage du marché (03 août 2022) pour un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours et la date de réception des travaux (14 novembre 2022). Cependant le dossier ne retrace pas de décompte de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur la simultanéité de la saisine des candidats. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Classer le rapport d'évaluation dans le dossier soumis aux vérificateurs. La preuve de la transmission des lettres d'informations aux soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences l'article 3 de l'arrêté N°865 du MEF doit être documentée. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP, en mentionnant dans le contrat, le délai d'exécution, ni une clause de pénalités de retard. Veiller à mentionner la date du bordereau détaillé des mandats délivrés, du mandat de paiement, du bon de commande, de la facture définitive et des engagements, l'absence de dates sur les documents du dossier, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et étant une pratique généralement utilisée, pour

	régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T019/CTM/2022 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE PARC A VACCINATION POUR BETAIL AUX VILLAGES DE GOUYNABE, GUELODE DANS LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE ATTRIBUEE A TOUBA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 9 354 732 F CFA TTC		
Référence PPM	T019/CTM	
Coût estimatif	28 000 000	
Financement	BCI	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé	
Date de saisine des candidats	Lettres non classées	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : SOCIETE DE BATIMENT ET TRANSPORT SARL TECHNO SERVICES SENEGAL BCTA IBRAHIMA MBACKE SERVICES TOUBA DISTRIBUTION	
Date de dépôt des offres	05 octobre 2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	-	
Date d’ouverture des plis	05 octobre 2022 à 15 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires :	
	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
	SOCIETE DE BATIMENT ET TRANSPORT SARL	11 696 440
	TECHNO SERVICES SENEGAL	13 986 171
	BCTA	13 699 238
	IBRAHIMA MBACKE SERVICES	17 310 958
	TOUBA DISTRIBUTION	9 354 732
Date de l’évaluation technique	Rapport non classé	
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours	
Date d’attribution	05 octobre 2022 à 15 heures	
Date d’ANO de la CPM sur le rapport d’évaluation et le PV d’attribution	Non formalisé	
Date de souscription	19 octobre 2022	
Date de signature	19 octobre 2022	
Date de notification du marché	19 octobre 2022	
Date d’enregistrement du contrat	20 octobre 2022	

Notification OSD	10 novembre 2022
Délai d'exécution du marché	Deux (02) mois
Attributaire	TOUBA DISTRIBUTION
Montant du marché en F CFA TTC	9 354 732
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'invitation dûment déchargées par les candidats, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité de leur réception, mais aussi de déterminer le délai accordé aux candidats pour préparation des offres. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, et pour l'attribution du marché ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Une lettre ayant pour objet « information » est adressées à tous les soumissionnaires pour les informer de l'attribution des marchés. Cependant, cette lettre qui fait office de lettre d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres et de notification d'attribution provisoire, n'a pas été déchargée par leurs destinataires, laisse subsister une incertitude sur l'information les soumissionnaires non retenus, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective et du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité. Par ailleurs, il convient pour l'AC, en vertu du principe de transparence, d'établir des documents différents, en bonne et due forme, pour les deux (02) opérations.

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat ne comporte pas de clauses relatives respectivement au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation des exigences de l'article 13 alinéa 7 du CMP. Des retards ont été notés dans l'exécution au regard de la date de notification de l'ordre de service de démarrage du marché (10 novembre 2022) pour un délai d'exécution de deux (02) mois et la date de réception des travaux (22 mars 2023 (réception provisoire) et 26 octobre 2023 (réception définitive). Cependant le dossier ne retrace pas de décompte de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur la simultanéité de la saisine des candidats. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Classer le rapport d'évaluation dans le dossier soumis aux vérificateurs. La preuve de la transmission des lettres d'informations aux soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences l'article 3 de l'arrêté N°865 du MEF doit être documentée. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP, en mentionnant dans le contrat, le délai d'exécution, ni une clause de pénalités de retard. Veiller à mentionner la date du bordereau détaillé des mandats délivrés, du mandat de paiement, du bon de commande, de la facture définitive et des engagements, l'absence de dates sur les documents du dossier, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et étant une pratique généralement utilisée, pour

	régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T019/CTM/2022 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BLOCS D’HYGIENE : ECOLE ELEMENTAIRE DE LOUMBE (UN (01) BLOC), GARE ROUTIERE DE DAROU MOUSTY (QUATRE (04) BLOCS) ATTRIBUEE A TOUBA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 22 898 537 F CFA TTC		
Référence PPM	T-CTM-021 (différent de l’état d’exécution du PPM qui mentionne à tort TCM-019)	
Coût estimatif	24 900 000	
Financement	Budget 2022	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé	
Date de saisine des candidats	Lettres non classées	
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : SOCIETE DE BATIMENT ET TRANSPORT SARL TECHNO SERVICES SENEGAL BCTA IBRAHIMA MBACKE SERVICES TOUBA DISTRIBUTION	
Date de dépôt des offres	05 octobre 2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	-	
Date d’ouverture des plis	05 octobre 2022 à 15 heures	
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires :	
	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
	SOCIETE DE BATIMENT ET TRANSPORT SARL	24 871 491
	TECHNO SERVICES SENEGAL	26 095 151
	BCTA	25 226 247
	IBRAHIMA MBACKE SERVICES	34 604 352
	TOUBA DISTRIBUTION	22 898 537
Date de l’évaluation technique	Rapport non classé	
Durée de validité des offres	Soixante (60) jours	
Date d’attribution	05 octobre 2022 à 15 heures	
Date d’ANO de la CPM sur le rapport d’évaluation et le PV d’attribution	Non formalisé	
Date de souscription	19 octobre 2022	
Date de signature	19 octobre 2022	
Date de notification du marché	19 octobre 2022	
Date d’enregistrement du contrat	20 octobre 2022	
Notification OSD	10 novembre 2022	

Délai d'exécution du marché	Deux (02) mois
Attributaire	TOUBA DISTRIBUTION
Montant du marché en F CFA TTC	22 898 537
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'invitation dûment déchargées par les candidats, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité de leur réception, mais aussi de déterminer le délai accordé aux candidats pour préparation des offres. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, et pour l'attribution du marché ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. Les lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées pour attester de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat ne comporte pas de clauses relatives respectivement au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation des exigences de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

	Des retards ont été notés dans l'exécution au regard de la date de notification de l'ordre de service de démarrage du marché (10 novembre 2022) pour un délai d'exécution de deux (02) mois et la date de réception des travaux (22 mars 2023 (réception provisoire) et 26 octobre 2023 (réception définitive). Cependant le dossier ne retrace pas de décompte de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur la simultanéité de la saisine des candidats. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Classer le rapport d'évaluation dans le dossier soumis aux vérificateurs. La preuve de la transmission des lettres d'informations aux soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences l'article 3 de l'arrêté N°865 du MEF doit être documentée. Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP, en mentionnant dans le contrat, le délai d'exécution, ni une clause de pénalités de retard. Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR F-CTM-050 FOURNITURE ET POSE DE LANTERNES LED ATTRIBUEE A ALLIANCE BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 14 960 000 F CFA TTC		
Référence PPM	F-CTM-050	
Coût estimatif	14 960 000	
Financement	Budget 2022	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé	
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé	
Date de saisine des candidats	Lettres non classées	
Candidats consultés	Quatre (04) candidats consultés : ODK ELECTRIC TORO SERVICES TOUBA MADIYANA ALLIANCE BUSINESS SERVICES	
Date de dépôt des offres	05 octobre 2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	-	
Date d’ouverture des plis	05 octobre 2022 à 12 heures 30	
Nombre d’offres reçues	Quatre (04) soumissionnaires :	
	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
	ODK ELECTRIC	14 984 999
	TORO SERVICES	15 000 000
	TOUBA MADIYANA	14 999 999
	ALLIANCE BUSINESS SERVICES	14 960 000
Date de l’évaluation technique	Rapport non classé	
Durée de validité des offres	Trente (30) jours	
Date d’attribution	05 octobre 2022 à 12 heures 30	
Date d’ANO de la CPM sur le rapport d’évaluation et le PV d’attribution	Non formalisé	
Date de souscription	07 octobre 2022	
Date de signature	07 octobre 2022	
Date de notification du marché	07 octobre 2022	
Date d’enregistrement du contrat	29 octobre 2022	
Délai d’exécution du marché	Deux (02) mois	
Attributaire	ALLIANCE BUSINESS SERVICES	
Montant du marché en F CFA TTC	14 960 000	

Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Quatre (04) candidats ont été invités, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Les lettres d'invitation dûment déchargées par les candidats, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, précité, sur la simultanéité de leur réception, mais aussi de déterminer le délai accordé aux candidats pour préparation des offres. Les convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis, et pour l'attribution du marché ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Les lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées pour attester de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, à laquelle, l'AC doit se conformer. Le contrat ne comporte pas de clauses relatives respectivement au délai d'exécution et aux pénalités de retard en violation des exigences de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
-------------------------------	--

	La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. A l'exception du procès-verbal de réception et de la facture définitive, aucun des justificatifs d'exécution (bordereau détaillé des mandats délivrés, mandat de paiement, bon de commande et engagements), n'est daté et l'absence de dates sur les documents du dossier ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Sous ce rapport, il sied de noter que le procès-verbal de réception des fournitures et la facture définitive sont datés du 30 août 2022, en amont de la date limite de dépôt des offres fixée au 5 octobre 2022 et de la signature du marché le 7 octobre 2022. Le marché a par conséquent été lancé pour régulariser une prestation déjà effectuée en violation de l'article 44 du COA. L'examen des offres a permis de noter qu'elles ne respectent pas le bordereau des prix (à remplir par les candidats) du cahier des charges et sont établies sous la même présentation, laissant entrevoir qu'elles sont produites par la même source, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
Recommandations	Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF et à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (5) candidats. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Classer le rapport d'évaluation dans le dossier soumis aux vérificateurs. La preuve de la transmission des lettres d'informations aux soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences l'article 3 de l'arrêté N°865 du MEF doit être documentée.

	Se conformer l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP, en mentionnant dans le contrat, le délai d'exécution, ni une clause de pénalités de retard. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par les articles 24 et 44 nouveau du COA et bannir la collusion. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S/CTM/045 LOCATION D'UNE NIVELEUSE POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE ATTRIBUEE A AGENCE DE RESSOURCES ET DE SOUTIEN DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ETUDES ET DE RESSOURCES SUR LE MOURIDISME POUR UN MONTANT DE 14 632 000 F CFA TTC		
Réf PPM	S-CTM-045	
Coût estimatif	59 000 000	
Financement	Budget de fonctionnement	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé	
Date de saisine des candidats	Lettres non classées	
Candidats consultés	Trois (03) candidats consultés : 1. AGENCE DE RESSOURCES ET DE SOUTIEN DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ETUDES ET DE RESSOURCES SUR LE MOURIDISME 2. GIE MOURIDE SADIQ 3. GIE KHIDMATOUL KHADIM	
Date de dépôt des offres	14 décembre 2022	
Délai de préparation des offres	Indéterminé en l'absence des lettres de saisine	
Date d'ouverture des plis	13 décembre 2022 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Trois (03) soumissionnaires :	
	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC
	AGENCE DE RESSOURCES ET DE SOUTIEN DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ETUDES ET DE RESSOURCES SUR LE MOURIDISME	14 632 000
	GIE MOURIDE SADIQ	14 778 320
	GIE KHIDMATOUL KHADIM	14 997 800
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé	
Durée de validité des offres	Trente (30) jours	
Date d'attribution	16 décembre 2022 à 11 heures 30	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé	

Date de souscription	15 décembre 2022
Date de signature	15 décembre 2022
Date de notification du marché	15 décembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	15 décembre 2022
Délai d'exécution du marché	Soixante-deux (62) jours
Attributaire	AGENCE DE RESSOURCES ET DE SOUTIEN DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ETUDES ET DE RESSOURCES SUR LE MOURIDISME
Montant du marché en F CFA TTC	14 632 000
Non conformités	Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Trois (03) candidats ont été invités comme s'il s'agissait d'une DRP simple, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Une incohérence a été relevée entre la date limite de dépôt des offres fixée au 14 décembre 2022 et la date d'ouverture des plis du 13 décembre 2022. La séance d'ouverture des offres ne peut être tenue en amont de la date limite de dépôt des offres. Nous notons par ailleurs que l'heure limite de dépôt des offres n'est pas précisée dans la lettre d'invitation à soumissionner. Les lettres d'invitation classées dans le dossier ne sont pas dûment déchargées par les candidats, laissant subsister une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions aux candidats shortlistés en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le délai de quatre (04) jours, entre la convocation des membres de la commission des marchés et la date de l'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai réglementaire de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. En outre, les convocations ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective.

	Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour la séance d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Les lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment déchargées pour attester de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Le contrat est trop sommaire et ne mentionne pas une clause de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP. En outre l'examen du contrat a permis de noter que la date de signature du 15 décembre 2022, a été surchargée avec un 6 sur le 5, l'attribution ayant eu lieu le 16 décembre 2022, alors que l'enregistrement du marché est daté du 15 décembre 2022, en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA. La notification du marché n'est pas retracée dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Le Bon de commande, le mandat de paiement d'une tranche du marché, l'attestation de service fait, le certificat administratif et les engagements, sont datés du 15 décembre 2022, pour une attribution du marché en date du 16 décembre 2022, laissant entrevoir une exécution anticipée ou une régularisation de procédure, prohibées par l'article 44 du COA. Il est également mentionné sur le mandat de paiement, ci-avant indiqué, comme objet de la dépense : « fourniture pour une durée d'un (01) mois, compté, à partir du début des travaux, coïncidant avec le 16 novembre 2022 » et la facture définitive est datée du 27 novembre 2022, alors que le contrat date du 15 décembre 2022. Le bordereau détaillé des mandats délivrés, n'est pas daté et l'absence de date sur les documents du dossier, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. L'examen des offres a permis de relever des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015.

	Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats. Veiller à cohérence interne des dates d'établissement des différents documents de marché et à la transparence des procédures (article 24 du COA. Veiller à mentionner sur la lettre d'invitation, l'heure limite de dépôt des offres qui est mention obligatoire de toute invitation à soumissionner. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur la simultanéité de la transmission des lettres de saisine aux candidats. Classer le rapport d'évaluation des offres dans le dossier soumis aux vérificateurs. Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 13 alinéa 7 du CMP, en mentionnant dans le contrat, une clause de pénalités de retard. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et ne pas surcharger la date de signature du contrat du 15 décembre 2022, en portant un 6 sur le 5, pour le faire coïncider avec celle de l'attribution, alors que l'enregistrement du marché est daté du 15 décembre 2022. Veiller à retracer dans le dossier, la notification du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des délais contractuels d'exécution. Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA qui prohibe l'exécution anticipée ou la régularisation de procédure déjà exécutée. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La DRPCR N°S/TM/045 relative à la location d'une niveleuse concernait des travaux d'urgence à la veille du Magal dus aux inondations et que le Khalif en personne avait confié à Isbou Tarkhiya avec la contribution de la Commune, le montant du marché révèle à suffisance que la consistance des travaux effectués est de loin supérieur au montant du marché. Les

	manquements notés dans le montage du dossier s'expliquent amplement par l'urgence de la demande.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des explications apportées dans votre réponse, qui ne justifient pas pour autant les manquements relevés dans notre rapport provisoire, lesquels portent essentiellement sur : - le choix d'une procédure inappropriée pour la dévolution de ce marché au vu de son coût, - les incohérences dans les dates d'établissement ou de mise en œuvre des différentes opérations qui illustrent la régularisation mal maîtrisée d'opérations non effectuées à bonnes dates en violation de l'article 44 du COA, - l'altération de documents en violation de l'intégrité des offres et du principe de transparence édicté par l'article 24 du COA, - ...

DRP-CR N° S/CTM/059 NETTOIEMENT MAIRIE TOUBA ATTRIBUEE A GIE SERIGNE ABDOU LAHAD MBACKE POUR UN MONTANT DE 8 100 000 F CFA TTC									
Réf PPM	S/CTM/059								
Coût estimatif	8 100 000								
Financement	Budget 2022								
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé								
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé								
Date de saisine des candidats	Lettres non classées								
Candidats consultés	-								
Date de dépôt des offres	-								
Délai de préparation des offres	-								
Date d'ouverture des plis	11 octobre 2022 à 11 heures								
Nombre d'offres reçues	Trois (03) soumissionnaires : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>EGDS</td><td>8 775 000</td></tr> <tr> <td>GIE SERIGNE ABDOU LAHAD MBACKE</td><td>8 100 000</td></tr> <tr> <td>ENTREPRISE LAWAL</td><td>8 437 500</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	EGDS	8 775 000	GIE SERIGNE ABDOU LAHAD MBACKE	8 100 000	ENTREPRISE LAWAL	8 437 500
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC								
EGDS	8 775 000								
GIE SERIGNE ABDOU LAHAD MBACKE	8 100 000								
ENTREPRISE LAWAL	8 437 500								
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé								
Durée de validité des offres	-								
Date d'attribution	11 octobre 2022 à 12 heures								
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé								
Date de souscription	10 octobre 2022								
Date de signature	10 octobre 2022								
Date de notification du marché	10 octobre 2022								
Date d'enregistrement du contrat	24 octobre 2022								
Délai d'exécution du marché	Huit (08) ou neuf (09) mois								
Attributaire	GIE SERIGNE ABDOU LAHAD MBACKE								
Montant du marché en F CFA TTC	8 100 000								
Non conformités	Idem Fiches ci-avant. Des incohérences sont notées sur le délai d'exécution du marché (huit (08) mois et neuf (09) mois), mentionné sur les pages de garde des								

	deux (02) copies du contrat, classées dans le dossier. Le Bon de commande, le bordereau détaillé des mandats délivrés, le mandat de paiement et les actes d'engagements, ne sont datés et l'absence de date sur les documents du dossier, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et est une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. Le mandat de paiement est d'un montant de 7 200 000 F CFA TTC, alors que le marché est conclu pour un montant de 8 100 000 F CFA TTC, le précompte de la TVA ne pouvant pas justifier l'écart, pour un montant hors taxe de 6 864 406, 77 F CFA. Le mandat de paiement porte sur la totalité du marché et l'attestation de service et le certificat administratif, ont été établis, le 20 octobre 2022, pour des prestations censées se terminer en septembre 2023, le délai d'exécution étant, de huit (08) à neuf (09) mois. L'AC doit veiller aux conditions de paiement, par rapport au niveau de réalisation des prestations. La facture proforma d'EGDS, n'est pas datée. l'absence de date sur les documents du dossier, ne permet pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et constitue une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date. L'offre de l'attributaire, porte sur une facture définitive, en lieu et place d'une facture proforma.
Recommandations	Voir ci-avant. Veiller à la cohérence des dates de signature du contrat et de la facture définitive, au regard de celle de l'attribution du marché. Veiller à cohérence du délai d'exécution du marché, mentionné sur les pages de garde des deux (02) copies du contrat, classées dans le dossier. L'AC doit veiller aux conditions de paiement, par rapport au niveau de réalisation des prestations, le mandat de paiement ne pouvant pas porter sur la

	totalité du marché, pour des prestations censées se terminer en septembre 2023, le délai d'exécution étant, de huit (08) à neuf (09) mois. Veiller à mentionner la date de la facture proforma d'EGDS, l'absence de date sur les documents du dossier, ne permettant pas d'apprécier l'accomplissement des opérations à bonne date et étant une pratique généralement utilisée, pour régulariser des opérations non accomplies à bonne date.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F/CTM/035 ACQUISITION D'IMPRIMES ET DE REGISTRES ATTRIBUEE A OFC POUR UN MONTANT DE 8 486 500 F CFA TTC													
Financement	Budget 2022												
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé												
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé												
Date de saisine des candidats	Lettres non classées												
Candidats consultés	Cinq (05) candidats consultés : 1. ETABLISSEMENT MOUHAMED NDIAYE L.T. SERVICES 2. GIE N.S.B 3. GIE SOPE SERIGNE FALLOU 4. GIE TOUBA KHAIRA 5. OFC												
Date de dépôt des offres	12 mai 2022												
Délai de préparation des offres	Indéterminé en l'absence des lettres de saisine												
Date d'ouverture des plis	28 juin 2022 à 11 heures 40												
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) soumissionnaires : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants des offres en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ETABLISSEMENT MOUHAMED NDIAYE L.T. SERVICES</td><td>8 736 000</td></tr> <tr> <td>GIE N.S.B</td><td>8 715 000</td></tr> <tr> <td>GIE SOPE SERIGNE FALLOU</td><td>8 840 500</td></tr> <tr> <td>GIE TOUBA KHAIRA</td><td>8 631 500</td></tr> <tr> <td>OFC</td><td>8 840 500</td></tr> </tbody> </table>	Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC	ETABLISSEMENT MOUHAMED NDIAYE L.T. SERVICES	8 736 000	GIE N.S.B	8 715 000	GIE SOPE SERIGNE FALLOU	8 840 500	GIE TOUBA KHAIRA	8 631 500	OFC	8 840 500
Soumissionnaires	Montants des offres en F CFA TTC												
ETABLISSEMENT MOUHAMED NDIAYE L.T. SERVICES	8 736 000												
GIE N.S.B	8 715 000												
GIE SOPE SERIGNE FALLOU	8 840 500												
GIE TOUBA KHAIRA	8 631 500												
OFC	8 840 500												
Date de l'évaluation technique	Rapport non classé												
Durée de validité des offres	Non précisée												
Date d'attribution	01 juillet 2022 à 10 heures												
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non formalisé												
Date de souscription	04 juillet 2022												
Date de signature	04 juillet 2022												
Date de notification du marché	04 juillet 2022												
Date d'enregistrement du contrat	28 juillet 2022												
Délai d'exécution du marché	Non précisé												
Attributaire	OFC												

Montant du marché en F CFA TTC	8 486 500
Non conformités	Voir Fiches ci-avant. Un délai de plus d'un mois a été observé entre la date limite de dépôt des offres (12 mai 2022) et la date d'ouverture des plis (28 juin 2022). Les plis doivent être ouverts à la date prévue dans le dossier de consultation ; tout report de la date d'ouverture des offres doit être dûment notifié aux candidats. La lettre de notification du marché n'est pas classée dans le dossier. Le Bon de commande et le bordereau détaillé des mandats délivrés, ne sont pas datés ; l'absence de date sur les documents de marché, ne permet pas de s'assurer de l'accomplissement à bonne date des opérations. Ce manquement illustre par ailleurs, une pratique généralement utilisée de régularisation des opérations non accomplies à bonne date. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
Recommandations	Voir Fiches ci-avant Tout report de la date d'ouverture des offres doit être formellement notifié aux candidats. Veiller au classement exhaustif des pièces e marché. Donner une date certaine à tous les documents de marché. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T/CTM/057 PROJET D'EXTENSION DU RESEAU D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE 11 VILLAGES DANS LA VILLE DE TOUBA (NDIAMBERE-NDINDY-TAWFEKH) ATTRIBUÉE À SGT LE TAÏF POUR UN MONTANT DE 9 317 280F CFA TTC.		
Source de Financement	Budget de fonctionnement	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé	
Date de saisine des fournisseurs	Non classée	
Date de dépôt des offres	12 mai 2022 à 10 heures	
Délai de préparation des offres	-	
Fournisseurs consultés	- TSMA SARL WAKEUR SERIGNE SALIOU - DIARRA CONSTRUCTION - SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX LE TAÏF SARL - BISY MANUTENTION ET SERVICES - ENTREPRISE KHADIMOUL KHADIM	
Date d'ouverture des plis	12 mai 2022 à 10 heures	
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues :	
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC
	DIARRA CONSTRUCTION	10 601 120
	SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX LE TAÏF SARL	9 317 280
	TSMA SARL WAKEUR SERIGNE SALIOU	12 300 320
	BISY MANUTENTION ET SERVICES	11 160 440
	ENTREPRISE KHADIMOUL KHADIM	12 552 840
Date de l'évaluation technique	-	
Date d'attribution	17 mai 2022 à 09heures	
Attributaire	SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX LE TAÏF SARL	
Montant du marché en F CFA TTC	9 317 280	
Date de souscription	Non renseignée	
Date d'approbation	Non renseignée	
Date de notification du marché	17 mai 2022	
Date d'enregistrement du contrat	07 juin 2022	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la date notification du marché	
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Contrat : enregistré le 07 juin 2022 B/C N° 0009152 du 03/06/2022 de 9 317 280 F CFA TTC. Certificat administratif délivré par le Maire le 30/05/2022.	

	Attestation de service fait délivrée par le Maire le 02/06/2022. PVR définitive du 23 août 2022 signé par les membres de la commission.
Règlement	Mandat de paiement non daté de 9 317 280 F CFA Devis Quantitatif et Estimatif de 9 317 280 F CFA TTC certifié et liquidé par le Maire à la date du 03/06/2022
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, du Voir Fiches ci-avant. Les dates de réception de la lettre d'invitation commune adressée aux candidats ne sont pas renseignées exception faite à la SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX LE TAÏF SARL qui se trouve être l'attributaire. Ce dernier est par ailleurs le seul soumissionnaire à avoir accusé réception de la lettre d'information commune qui sert en même temps de notification d'attribution provisoire. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. Les lettres de soumission, charte de transparence et devis de tous les soumissionnaires ne sont pas datées. Le contrat ne comprend pas de clause de pénalités de retard, en violation de l'article 13.7 du CMP. Le suivi du recueil des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, pour avoir accès à la commande publique, n'est pas dûment documenté. L'AC se limite à requérir des soumissionnaires, la lettre de soumission, la charte de transparence et d'éthique, le RC et le NINEA. L'examen des factures pro-forma nous a permis de constater qu'elles sont présentées sous le même format,
Recommandations	Voir ci-avant. Veiller à la mention des dates de réception effective des lettres d'invitation à soumissionner pour prouver la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en

	application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation. Classer les preuves de l'information effective des soumissionnaires évincés en application des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2015 du MEF, Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F/CTM/036 ACQUISITION DE TICKETS DE PERCEPTION ATTRIBUÉE À ETS KEUR SERIGNE FALLOU POUR UN MONTANT DE 14 773 128 F CFA TTC.														
Source de Financement	Budget de fonctionnement													
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé													
Date d’ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé													
Date de saisine des fournisseurs	Non classée													
Date de dépôt des offres	-													
Délai de préparation des offres	-													
Fournisseurs consultés	- ETS KEUR SERIGNE FALLOU MBACKE - CABINET TOUBA BANDAR SERVICES - GIE SOPE SERIGNE IBRAHIMA MBACKE BISY - E.G.T - GIE TOUBA DAROU KHAFOR MULTISERVICES													
Date d’ouverture des plis	15 mai 2022 à 10 heures													
Nombre d’offres reçues	Cinq (05) offres reçues : <table><tr><th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr><tr><td>ETS KEUR SERIGNE FALLOU MBACKE</td><td>14 773 128</td></tr><tr><td>CABINET TOUBA BANDAR SERVICES</td><td>20 453 648</td></tr><tr><td>GIE SOPE SERIGNE IBRAHIMA MBACKE</td><td>23 203 520</td></tr><tr><td>E.G.T</td><td>25 205 744</td></tr><tr><td>GIE TOUBA DAROU KHAFOR MULTISERVICES</td><td>25 501 216</td></tr></table>		Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	ETS KEUR SERIGNE FALLOU MBACKE	14 773 128	CABINET TOUBA BANDAR SERVICES	20 453 648	GIE SOPE SERIGNE IBRAHIMA MBACKE	23 203 520	E.G.T	25 205 744	GIE TOUBA DAROU KHAFOR MULTISERVICES	25 501 216
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC													
ETS KEUR SERIGNE FALLOU MBACKE	14 773 128													
CABINET TOUBA BANDAR SERVICES	20 453 648													
GIE SOPE SERIGNE IBRAHIMA MBACKE	23 203 520													
E.G.T	25 205 744													
GIE TOUBA DAROU KHAFOR MULTISERVICES	25 501 216													
Date de l’évaluation technique	-													
Date d’attribution	17 mai 2022 à 09heures													
Attributaire	ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE FALLOU MBACKE													
Montant du marché en F CFA TTC	14 773 128													
Date de souscription	Non renseignée													
Date d’approbation	- Non renseignée													
Date de notification du marché	18 mai 2022													
Date d’enregistrement du contrat	07 juin 2022													
Délai d’exécution du marché	Trente (30) jours à compter de la date de notification du marché													
Examen de l’exécution du marché et du contrat	Contrat : enregistré le 07 juin 2022 B/C N° 0000127 du 10/05/2022.													

	PVR N° 011 non daté signé par trois (03) sur quatre (04) membres de la commission. Certificat administratif délivré par le Maire le 25/04/2022. Attestation de service fait délivrée par le Maire le 25/04/2022..
Règlement	Facture définitive non numérotée, non datée de 14 773 128 F CFA TTC certifiée et liquidé le 25/04/2022. Mandat de paiement du 25/04/2022 de 14 773 128 F CFA
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, du dossier d'appel à la concurrence, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'invitation déchargées par leurs destinataires, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. Seul, un spécimen annexé au cahier des charges, est classé dans le dossier. Les convocations des membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des plis ont été transmise entre les 9 et 10 mai 2022. La lettre d'invitation qui se trouve dans le cahier des charges n'est pas datée. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. Le mandat de paiement et la facture définitive ont été émis le 25/04/2022 avant la date d'attribution du marché. La procédure a été déroulée pour régulariser une opération déjà effectuée en violation de l'article 44 du COA. L'examen du dossier nous a permis de constater que les tickets de parcage de 100 d'une valeur de 511 200 F CFA TTC ne sont pas livrés. Le Cabinet Touba Bandar Services et Ets Keur Sérigne Fallou Mbacké ont le même N° de téléphone . Le suivi du recueil des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, pour avoir accès à la commande publique, n'est pas dûment documenté

	Le document intitulé lettre d'information établi et signé par le Maire est en réalité une décision d'attribution qui porte la signature unique de l'Autorité Contractante. Le procès-verbal d'attribution est un document établi par la Commission des Marchés après examen du rapport d'évaluation dont la validation donne lieu à la formulation d'une proposition d'attribution soumise à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés. Lesdites lettres d'information ont été déchargées avec les cachets des destinataires sans qu'ils apposent la date de réception. Aucune des lettres d'information classées dans le dossier ne porte la mention de sa date effective de transmission à son destinataire, La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier d'appel à la concurrence par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitation, pour nous permettre d'apprécier la conformité du mode saisine des candidats, aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité et d'en déterminer la date et le délai de préparation des offres. Se conformer au délai réglementaire de convocation des membres de la Commission des Marchés à la séance d'ouverture des plis, de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation.

	Classer les preuves de l'information effective des soumissionnaires évincés en application des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2015 du MEF, Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F/CTM/040 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTS ATTRIBUÉE À OPC POUR UN MONTANT DE 10 460 000 F CFA TTC.

Lot 1 : Fourniture de bureau pour 6 470 000 F CFA TTC

Lot 2 : Consommables informatiques pour 3 990 000 F CFA TTC

Source de Financement	Budget de Fonctionnement		
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisé		
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisé		
Date de saisine des fournisseurs	Lettre de saisine non classée		
Date de dépôt des offres	12 mai 2022 à 11 heures		
Délai de préparation des offres	Indéterminé en l'absence des lettres de saisine.		
Fournisseurs consultés	- GIE NDEYE FATOU DIOP - GIE SOPE SERIGNE FALLOU - OPC - ENTREPRISE STP - SAO SARL - ETS MOUHAMED NDIAYE LT SERVICES - FACI SARL		
Date d'ouverture des plis	28 juin 2022 à 11 h 15 mn		
Nombre d'offres reçues	28 juin 2022 à 11 h 15 mn		
	Six (06) offres reçues :		
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	Montants en F CFA TTC
		Lot 1	Lot 2
	GIE SOPE SERIGNE FALLOU	6 721 500	4 095 000
	SAO SARL	6 637 000	4 130 000
	OPC	6 470 000	3 990 000
	ENTREPRISE STP	1 704 000	4 077 500
	ETS MOUHAMED NDIAYE LT SERVICES		4 042 500
	FACI SARL	6 578 500	
Date de l'évaluation technique	Non renseignée		
Date d'attribution	1 ^{er} juillet 2022 à 12 heures		
Attributaire	OPC		
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 6 470 000 Lot 2 : 3 990 000		
Date de souscription	Non renseignée		
Date d'approbation	Non renseignée		
Date de notification du marché	1 ^{er} juillet 2022		

Date d'enregistrement du contrat	28 juillet 2022
Délai d'exécution du marché	Huit (08) jours
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Lot 1 : Contrat : enregistré le 28 juillet 2022 B/L N° 000023-22 du 11/08/2022 B/C N° 0000359 du 05/12/2022. PVR N° 030 du 12/08/2022 signé par les membres de la commission.. Certificat administratif délivré par le Maire le 30/09//2022. Attestation de service fait délivrée par le Maire le 30/09//2022. Lot 2 : Contrat : non classé B/L N° 000024-22 du 11/08/2022 B/C N° 0000276 du date illisible. PVR N° 033 du 12/08/2022 signé par les membres de la commission.. Certificat administratif délivré par le Maire le 30/09//2022. Attestation de service fait délivrée par le Maire le 30/09//2022.
Règlement	Lot 1 : Facture définitive non datée de 6 470 000 F CFA TTC certifiée et liquidé le 09/12/2022. Mandat de paiement du 09/12/2022 de 6 470 000 F CFA Lot 2 : Facture définitive N° 000024-22 du 11/08/2022 de 3 990 000 F CFA TTC
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, du dossier d'appel à la concurrence, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'invitation déchargées par leurs destinataires, ne portent pas la date effective de leurs émissions et de leurs réceptions , pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité. Le défaut de décharges des convocations envoyées aux membres de la commission des marchés ou de transmission desdits documents, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 39 du CMP qui fixe les conditions de délais et de transmission des convocations avant les réunions prévues pour la commission des marchés.

	Des incohérences ont été notées entre la date limite de dépôt des offres 12 mai 2022 mentionnée dans la lettre d'invitation sans date d'émission jointe au dossier-type et la convocation des membres de la CM pour le 28 juin 2022. Le délai de livraison aussi qui est de huit (08) jours dans le dossier-type et quinze (15) jours dans la fiche de description technique des fournitures. Le PVO fait état de cinq (05) offres reçues alors que son tableau est à six (06) offres. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'a pas été mentionnée. La mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation. Le suivi du recueil des pièces administratives, requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, pour avoir accès à la commande publique, n'est pas dûment documenté Le document intitulé lettre d'information établi et signé par le Maire est en réalité une décision d'attribution qui porte la signature unique de l'Autorité Contractante. Le procès-verbal d'attribution est un document établi par la Commission des Marchés après examen du rapport d'évaluation dont la validation donne lieu à la formulation d'une proposition d'attribution soumise à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés. Lesdites lettres d'information ont été déchargées avec les cachets des destinataires sans qu'ils apposent la date de réception. Aucune des lettres d'information classées dans le dossier ne porte la mention de sa date effective de transmission à son destinataire, La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF auquel l'AC doit se conformer.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier d'appel à la concurrence par la Cellule de Passation des Marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à la mention des dates de réception effective des lettres d'invitation à soumissionner pour prouver la simultanéité de

	la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Veiller à faire décharger en bonne et due forme et à faire figurer dans le classement les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés en vue du respect des dispositions de l'article 39 du CMP qui fixe pour l'envoi de ces convocations, les conditions de délais et de transmission. Veiller à classer dans le dossier, les lettres d'invitation, pour nous permettre d'apprécier la conformité du mode saisine des candidats, aux dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, précité et d'en déterminer la date et le délai de préparation des offres. Se conformer au délai règlementaire de convocation des membres de la Commission des Marchés à la séance d'ouverture des plis, de cinq (05) jours francs, fixé par l'article 39 du CMP. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de la prise d'effet du contrat et justifie son règlement Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller au respect des principes de transparence prescrites par l'article 24 du COA, en évitant tout ce qui ressemble à de la régularisation. Classer les preuves de l'information effective des soumissionnaires évincés en application des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2015 du MEF, Se conformer aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun avenant n'a été passé

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
ED TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQUANTE (50) CANTINES AUX ALENTOURS DU NOUVEL HOPITAL CHEIKH AHMADOU BAMBA KHADIM RASSOUL DE TOUBA CONCLUE AVEC SOCIETE SENEGALAISE D'INGENIERIE MEDICALE (S.S.I.M) SARL POUR UN MONTANT DE 159 300 000 F CFA TTC	
- le poste « Installation et Repli de chantier » a été facturé à 100% alors que physiquement aucune installation n'a été relevée sur place et que le repli ne saurait s'expliquer dès lors que les travaux ne sont pas encore achevés, - le poste dallage sol en béton a été facturé à hauteur de 58 % pour des travaux à peine exécutés à 44%, - le poste « Fourniture et pose de carreaux gré cérame 30 X 30 » a été facturé à 78% alors que le chantier n'a été exécuté qu'à hauteur de 44 % et que les soubassements en rebord des cantines n'ont pas été carrelés. - le décompte des pénalités de retard n'a pas été établi en violation des stipulations de l'article 4 du contrat et des dispositions de l'article 135 du CMP.	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
Veiller à a régularité des opérations de validation des attachements et des décomptes de travaux.	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

ED TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQUANTE (50) CANTINES AUX ALENTOURS DU NOUVEL HOPITAL CHEIKH AHMADOU BAMBA KHADIM RASSOUL DE TOUBA CONCLUE AVEC SOCIETE SENEGALAISE D'INGENIERIE MEDICALE (S.S.I.M) SARL POUR UN MONTANT DE 159 300 000 F CFA TTC

- nous avons précédé au contrôle de l'exécution physique des travaux ce 14 décembre 2023, neuf (9) mois après la date prévisionnelle de fin des travaux fixée au 19 mars 2023 au regard de la durée contractuelle d'exécution ; ledit contrôle a permis de noter que vingt-deux (22) cantines, sur les cinquante (50) prévues, ont été réalisées et pas complètement terminées soit un taux d'exécution estimé à 44 %. Nous notons par ailleurs, que :
- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend ni le cahier des clauses techniques, ni les plans et dessins limitant ainsi l'étendue de nos travaux de contrôles de la conformité de l'exécution physique.
- le dépassement du délai d'exécution n'a pas donné lieu à la mise en œuvre des procédures de relance formelle, de mise en demeure voire de résiliation ; ces manquements sont l'illustration d'une insuffisante maîtrise des procédures de gestion des contrats.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Mettre en œuvre de manière diligente les procédures idoines de gestion de l'exécution physique des travaux.

Après la restitution des résultats de nos travaux de vérification des processus et la transmission du rapport provisoire le 28 décembre 2023, l'Autorité Contractante a enjoint le titulaire du marché de reprendre les travaux et d'achever la construction des cinquante (50) cantines. A cet effet, une réunion de chantier a été organisée le 18 mars 2024 et un procès-verbal de visite de chantier établi, à la suite, signé conjointement par la Responsable des Services Techniques de la Commune de Touba Mosquée et le Titulaire du Marché, dans lequel ce dernier s'engage à livrer les cinquante (50) cantines le 20 mars 2024. Un lot de photos nous a été transmis le 21 mars 2024, comme preuves de l'achèvement des travaux. Il sied, en sus de ce crédit photos, d'établir un procès-verbal de réception en bonne et due forme, par une commission de réception dûment habilitée à cet effet. Ces actions efficaces ayant conduit à l'achèvement des prestations doivent être mises en œuvre en temps opportun pour éviter les anomalies soulevées dans le rapport provisoire.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Non-conformité aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEFP.
- Composition inadéquate du Comité Technique d'Evaluation des offres qui comprend un membre de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 143 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions de l'article 84-3 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 86-4 du CMP.
- Récurrence des indices de collusion dans les procédures de DRP-CR.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

ENTENTE DIRECTE

- Marché conclus sur le fondement des dispositions de l'article 76-2 du CMP alors que rien dans la mise en œuvre des processus n'accrédite l'urgence invoquée à l'appui de la requête aux fins de conclure un marché par entente directe.

- Incohérence entre les niveaux d'exécution physique et financière.
- Absence de décompte des pénalités de retard.

APPELS D'OFFRES OUVERTS (AA0)

- Non-conformité aux exigences de l'article 63-2 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 67-4 du CMP.
- Mention, dans le rapport d'évaluation des offres, du retrait d'un candidat non documenté et a fortiori non sanctionné par une saisie de la garantie de soumission.
- Mention, dans le rapport d'évaluation des offres, d'une demande de clarification non documentée sur des prix potentiellement anormalement bas avec pour conséquence le rejet de l'offre du soumissionnaire.
- Non-respect des exigences de l'article 70 du CMP.
- Non-respect des exigences de l'article 84-30 du CMP.
- Non-respect des exigences de l'article 86 du CMP.
- Non-respect des exigences de l'article 135 du CMP.
- Anomalies dans la mise en œuvre des procédures de correction des offres avec pour effet l'attribution inappropriée du marché à un soumissionnaire qui n'était pas le moins disant conforme.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

- Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

- Non-conformité aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF sur la nécessaire invitation d'au moins cinq (5) candidats.
- Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Absence de preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés (l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF).
- Non-respect des exigences de l'article 13 du CMP.
- Indices de collusion en violation de l'article 24 du COA.
- Régularisation d'opérations non effectuées à bonne date en violation de l'article 44 du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Se conformer aux exigences de l'article 56-3 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions des articles 39 et 84.3 du CMP et des articles 3 et 5 de l'arrêté N°0107 du MEFP.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 143 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 84-3 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 86-4 du CMP.

- Bannir la collusion dans les procédures de DRP-CR et se conformer aux prescriptions des articles 24 et 44 du COA.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

ENTENTE DIRECTE

- Se conformer aux prescriptions de l'article 76-2 du CMP.
- Veiller à la cohérence entre les niveaux d'exécution physique et financière et à la régularité de la certification des attachements et des décomptes.
- Se conformer à l'article 135 du CMP.

APPELS D'OFFRES OUVERTS (AA0)

- Se conformer aux exigences de l'article 63-2 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 56-3 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 67-4 du CMP.
- Documenter dans le rapport d'évaluation des offres, la décision de retrait formulée par le soumissionnaire et la sanctionner par une saisie de la garantie de soumission.
- Documenter dans le rapport d'évaluation des offres toute demande de clarification sur des prix potentiellement anormalement bas et le traitement de la réponse, en conformité avec les critères préalablement définis dans le DAC, avant tout rejet de l'offre du soumissionnaire.
- Se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 84-30 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 86 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 135 du CMP.

- Veiller à une correcte mise en œuvre des procédures de correction des offres.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

- Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF sur la nécessaire invitation d'au moins cinq (5) candidats.
- Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Apporter la preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.
- Se conformer aux exigences de l'article 13 du CMP.
- Bannir la collusion et se conformer aux exigences de l'article 24 du COA.
- Eviter la pratique de la régularisation d'opérations non effectuées à bonne date et se conformer aux exigences de l'article 44 du CMP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

SANS OBJET

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références du marché	ENTENTE DIRECTE	AOO N° F/001/CTM/2022	AOO N° F/042/CTM/2022	DRP-CO N° F033/CTM/2022	DRP-CO N° F_CTM_018	DRP-CR N° F/CTM/039/2022	DRP-CO N° F_CTM_018	DRP-CR N° F/CTM/039/2022	DRP-CR N° T/CTM/059
Intitulé du marché	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQUANTE (50) CANTINES AUX ALENTOURS DU NOUVEL HOPITAL CHEIKH AHMADOU BAMBA KHADIM RASSOUL DE TOUBA	ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SCOLAIRES (TABLES BANCS) EN SIX (06) LOTS :	ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE ELECTRIQUE, DE PIECES DE RECHANGE AUTOMOBILES ET DE PNEUS EN TROIS (03) LOTS :	FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DESINFECTION EN DEUX (02) LOTS :	FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES	ACQUISITION DE VIGNETTE D'ETAT CIVIL	ACQUISITION DE MATERIELS DE BALAYAGE	ACQUISITION DE VIGNETTE D'ETAT CIVIL	TRAVAUX DE REFECTION DU POSTE DE SANTE TINDODY
Attributaires	SOCIETE SENEGALAISE D'INGENIERIE MEDICALE (S.S.I.M) SARL	LOT N°1 ; LOT N° 2 et LOT N° 3: ENTREPRISE GENERALE DE DISTRIBUTION ET SERVICES	LOT N° 1 PIECES DE RECHANGE ELECTRIQUE ATTRIBUE A ENTREPRISE GENERALE DE DISTRIBUTION ET SERVICES ; LOT N° 2 PIECES DE RECHANGE AUTOMOBILE ATTRIBUE A OFC et LOT N° 3 PNEUS ATTRIBUE A GIE WAKEUR SERIGNE	LOT N° 1: FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUEE A DELTA DIGITAL DEVELOPPEMENT; LOT N° 2 FOURNITURE DE PRODUITS DE DESINFECTION ATTRIBUEE A DELTA DIGITAL DEVELOPPEMENT	TEWA SUARL	ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE FALLOU	AUTHENTIK	ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE FALLOU	AFRICAN BUSINESS COMPANY SUARL

Références du marché	ENTENTE DIRECTE	AOO N° F/001/CTM/2022	AOO N° F/042/CTM/2022	DRP-CO N° F033/CTM/2022	DRP-CO N° F_CTM_018	DRP-CR N° F/CTM/039/2022	DRP-CO N° F_CTM_018	DRP-CR N° F/CTM/039/2022	DRP-CR N° T/CTM/059
Montants en F CFA TTC	159 300 000	LOT N° 1 : 15 000 000 F CFA TTC ; LOT N° 2 : 15 500 000 F CFA TTC et LOT N° 3 : 16 000 000 F CFA TTC	LOT N° 1: 33 786 350 F CFA TTC ; LOT N° 2: 24 645 480 F CFA TTC et LOT N° 3: 24 645 480 F CFA TTC	LOT N° 1: 2 242 000 et LOT N° 2: 15 930 000	19 304 800	12 000 000	19 861 800	8 500 000	21 290 657
Non-respect des délais d'attribution en violation de l'article 70 du CMP,		1							
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),			1			1		1	
Non respect des exigences de l'article 7 du CMP sur les noms de marque l'interdiction d'indication de marques sur les spécifications techniques des fournitures							1		
Violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires minimales devant figurer dans les contrats									1
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1	1	1	1	1	1	1	1
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture								1	

Références du marché	ENTENTE DIRECTE	AOO N° F/001/CTM/2022	AOO N° F/042/CTM/2022	DRP-CO N° F033/CTM/2022	DRP-CO N° F_CTM_018	DRP-CR N° F/CTM/039/2022	DRP-CO N° F_CTM_018	DRP-CR N° F/CTM/039/2022	DRP-CR N° T/CTM/059
Non classement des reçus de paiement du DAO ou défaut d'information sur le nombre de candidats ayant retiré le DAC pour permettre l'appréciation du respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N°2007-546 du 25 avril 2007 relatif au versement du produit des ventes des DAO à l'ARMP	1	1	1	1	1		1		
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications		1							
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP			1						
Violation de l'article 63.2 du CMP sur les délais réglementaires accordé aux candidats pour la préparation de leurs offres		1							
Violation de l'article 64 du CMP sur l'information des soumissionnaires en cas d'interruption ou d'annulation du marché		1							
Non-respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatives à la transmission du PV d'ouverture des plis.		1	1						
Motif invoqué pour passer le marché par entente directe non conforme aux dispositions de l'article 76 du CMP, sur les cas limitatifs pour passer une entente directe. Attribution	1								

Références du marché	ENTENTE DIRECTE	AOO N° F/001/CTM/2022	AOO N° F/042/CTM/2022	DRP-CO N° F033/CTM/2022	DRP-CO N° F_CTM_018	DRP-CR N° F/CTM/039/2022	DRP-CO N° F_CTM_018	DRP-CR N° F/CTM/039/2022	DRP-CR N° T/CTM/059
d'un marché par ED non justifiée									
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres		1	1						
Violation de l'article 84.3 du CMP : Support de notification ou publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, non classé		1	1	1	1		1		
Violation des dispositions des articles 135 et 134 du CMP sur l'application des pénalités de retard	1	1	1				1	1	1
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM		1	1			1			
Violation des dispositions de l'article 141.1.c) du CMP et de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP ou Marché attribué au-delà du montant prévisionnel et du seuil de revue de la DCMP	1								
Non-respect des dispositions de l'Article 114 du CMP pour défaut d'alignement du montant de la garantie de soumission sur celui du		1	1						

Références du marché	ENTENTE DIRECTE	AOO N° F/001/CTM/2022	AOO N° F/042/CTM/2022	DRP-CO N° F033/CTM/2022	DRP-CO N° F_CTM_018	DRP-CR N° F/CTM/039/2022	DRP-CO N° F_CTM_018	DRP-CR N° F/CTM/039/2022	DRP-CR N° T/CTM/059
montant estimatif des marchés									
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP						1			
Non-respect des exigences de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats						1	1	1	1
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP						1	1	1	1
Non-respect du délai prescrit par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 du MEF.				1					
Non-respect des dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours.				1	1		1		
Absence ou défaut de classement des attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus ou Retard sur les preuves de l'information des soumissionnaires évincés dans les délais requis et dans la			1	1			1		

Références du marché	ENTENTE DIRECTE	AOO N° F/001/CTM/2022	AOO N° F/042/CTM/2022	DRP-CO N° F033/CTM/2022	DRP-CO N° F_CTM_018	DRP-CR N° F/CTM/039/2022	DRP-CO N° F_CTM_018	DRP-CR N° F/CTM/039/2022	DRP-CR N° T/CTM/059
publication de l'avis d'attribution en violation de l'article 5.4 de l'arrêté N°107 du MEF.									
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP			1	1	1	1	1		1
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et physique et financière du marché Non-respect des dispositions du titre 4, chapitre 1 du CMP relatives aux modalités de règlements des marchés.							1		

Références du marché	DRP-CR N° T019/CTM/20 22	DRP-CR N° T019/CTM/20 22	F-CTM-050	S/CTM/045	S/CTM/059	N° 006/CTM/20 22	T/CTM/057	F/CTM/036	F007/2022/CTM
Intitulé du marché	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE PARC A VACCINATION POUR BETAIL AUX VILLAGES DE GOUYNABE, GUELODE	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BLOCS D'HYGIENE : ECOLE ELEMENTAIRE DE LOUMBE (UN (01) BLOC), GARE ROUTIERE DE DAROU MOUSTY (QUATRE (04) BLOCS)	FOURNITURE ET POSE DE LANTERNES LED	LOCATION D'UNE NIVELEUSE POUR LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT	NETTOIEMENT MAIRIE TOUBA	ACQUISITION D'IMPRESSES ET DE REGISTRES	PROJET D'EXTENSION DU RESEAU D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE 11 VILLAGES DANS LA VILLE DE TOUBA (NDIAMBARE-NDINDY-TAWFEKH)	ACQUISITION DE TICKETS DE PERCEPTION	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02)
Attributaires	TOUBA DISTRIBUTION	TOUBA DISTRIBUTION	ALLIANCE BUSINESS SERVICES	AGENCE DE RESSOURCES ET DE SOUTIEN DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ETUDES ET DE RESSOURCES SUR LE MOURIDISME	GIE SERIGNE ABDOU LAHAD MBACKE	OFC	SGT LE TAÏF	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	OPC

Références du marché	DRP-CR N° T019/CTM/20 22	DRP-CR N° T019/CTM/20 22	F-CTM-050	S/CTM/045	S/CTM/059	N° 006/CTM/20 22	T/CTM/057	F/CTM/036	F007/2022/CTM
Montants en F CFA TTC	9 354 732	22 898 537	14 960 000	14 632 000	8 100 000	8 486 500	9 317 280	14 773 128	10 460 000
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnai res en violation du principe de transparence (article 24 du COA),			1	1	1	1	1		
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de marché					1				
Violation des dispositions de l'article 13 du CMP relatif aux mentions obligatoires minimales devant figurer dans les contrats	1	1	1	1	1		1		
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation	1	1	1	1	1	1		1	1

Références du marché	DRP-CR N° T019/CTM/20 22	DRP-CR N° T019/CTM/20 22	F-CTM-050	S/CTM/045	S/CTM/059	N° 006/CTM/20 22	T/CTM/057	F/CTM/036	F007/2022/CTM
des membres de la commission des marchés									
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administrative s requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture			1	1		1	1		1
Non mention de la date du rapport d'évaluation des offres et de notification de l'attribution ou défaut de classement de la notification			1						
Modification de l'échéancier de paiement figurant dans les conditions particulières du contrat					1				

Références du marché	DRP-CR N° T019/CTM/20 22	DRP-CR N° T019/CTM/20 22	F-CTM-050	S/CTM/045	S/CTM/059	N° 006/CTM/20 22	T/CTM/057	F/CTM/036	F007/2022/CTM
annexées à la demande de propositions lors des négociations									
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres								1	
Violation des dispositions des articles 135 et 134 du CMP sur l'application des pénalités de retard	1								
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP							1		
Non-respect des exigences de l'article 3.2		1	1	1			1	1	1

Références du marché	DRP-CR N° T019/CTM/20 22	DRP-CR N° T019/CTM/20 22	F-CTM-050	S/CTM/045	S/CTM/059	N° 006/CTM/20 22	T/CTM/057	F/CTM/036	F007/2022/CTM
tiret 2 de l'arrêté N° 00107 sur la transmission simultanée des lettres d'invitation des candidats et sur la capacité technique des candidats									
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 sur l'information des soumissionnai res évincés.	1								
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1	1	1	1	1	1		1	1
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du	1	1	1	1			1	1	1

Références du marché	DRP-CR N° T019/CTM/20 22	DRP-CR N° T019/CTM/20 22	F-CTM-050	S/CTM/045	S/CTM/059	N° 006/CTM/20 22	T/CTM/057	F/CTM/036	F007/2022/CTM
07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP									
Dates d'émission des bons de commandes non mentionnées ou Bons de commande ou PV de réception non classé ou signé par Des personnes non habilitées ou ne figurant parmi les membres désignées par un acte classé au dossier (arrêté, décision....). Ou Contenu des procès- verbaux de réception non conforme à la réception effective						1			

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000252



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn

Dakar, le 26 DEC. 2023

**Monsieur le Maire
de la Commune de Touba Mosquée
Touba**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Guèye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE

Commune de Touba Mosquée
Arrivée le 28-12-2023
Sous le n° 1180

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



00000002/CTM/Maire/2024

Touba, le 03 JAN 2024

République du Sénégal
Département de Mbacké
Sous-Préfecture de Ndamé
Commune de Touba Mosquée

Objet : Transmission lettre de réponse

Monsieur le Chef de file
Groupement BSC/CROWE,

Je vous transmets, la réponse aux observations soulevées dans le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de la passation des marchés gestion 2022.

Je vous en souhaite bonne réception

Ci-joint :

- ❖ Bordereaux d'envoi des avis de publication ;
- ❖ Lettre de notification DRPR Lanternes led.





N° 000001/CTM/Maire/2024

Touba, le 03 JAN 2024

République du Sénégal

Département de Mbacké

Sous-Préfecture de Ndamé

Commune de Touba Mosquée

Observations sur le rapport provisoire de la mission de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés gestion 2022

Nous accusons réception de votre rapport provisoire sur la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés gestion 2022 reçu le 28 décembre 2023.

Nous nous réjouissons de la qualité du travail qui nous permet déjà de commencer à rectifier tous les manquements liés aux procédures.

Toutefois, la lecture du rapport appelle de notre part les observations suivantes :

- 1.) Les publications des appels d'offres ouverts et les DRPCO sont envoyés à la DCMF par bordereaux n°0026/CTM/2022 ; n°0027/CTM/2022 ; n°0029/CTM/2022 ; n°0030/CTM/2022 et n°0031/CTM/2022 du 21 octobre 2022.
- 2.) L'accompagnement du coordonnateur de la cellule de passation des marchés dans les opérations d'évaluation des offres s'explique par l'indisponibilité des membres de la commission des marchés, les problèmes de délai à respecter et l'appui-conseil qu'il est obligé de jouer dans un contexte particulier que celui de Touba. Mais nul part, il n'a été question d'en faire un membre de la commission des marchés : ni dans les arrêtés ni dans les rapports.
- 3.) Marché par entente directe
Pour le marché de construction de cantines de l'hôpital Cheikhoul Khadim l'urgence est liée à l'ouverture précipitée de l'hôpital et l'injonction du Khalif Général à la Commune de veiller à mettre en place toutes les commodités nécessaires en vue d'accompagner les malades, de veiller au confort des accompagnants des visiteurs et du personnel de santé.
Pour le suivi des travaux de ce marché l'absence de services techniques municipaux qualifiés a été un handicap qui s'est reflété tout au long du processus. C'est ce qui a expliqué le recours à l'Agence Régionale de Développement de Diourbel pour assurer la maîtrise d'œuvre. Force est de reconnaître qu'à ce niveau aussi les attentes non pas été à la hauteur des résultats. C'est pour cela d'ailleurs que cette année la Commune envisage d'externaliser l'étude, le suivi et le contrôle des grands travaux.

- 4.) En outre les listes émargées de retraits des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires sont bien disponibles à la CPM conformément à l'article 67 .4 du CMP.
- 5.) L'entreprise SIDIBE Penda qui avait soumissionné pour les 06 lots sur l'équipement scolaires s'est retrouvé avec les offres les moins disantes, mais a fini par se désister aussitôt après avoir reçu le PV d'ouverture des plis. Une interpellation de l'autorité chargée du contrôle pourrait aider à confirmer cette information.
- 6.) L'absence de délivrance des attestations de main levées s'expliquerai par le fait que les soumissionnaires n'ont pas jugés nécessaire de les demander.
D'ailleurs dans d'autres cas, ces attestations ont bien été délivrées suite à des demandes.
- 7.) Pour le marché de pièces de rechange électrique, automobile et pneus
L'erreur qui a été commise sur le lot 01 de l'appel d'offre N° F/042/CTM/2022 n'a pas impacté sur le principe d'égalité de traitement des candidats puisque le montant de l'offre corrigé est resté la moins disante soit 33 786 350 F CFA TTC. Il est heureux qu'en corrigeant l'offre nous nous soyons trompé de bonne foi et n'avons pas atteint les 41 397 645 FCFA TTC qui aurait dû être le montant réel de l'offre corrigé.
Il en est de même de la correction opérée sur le lot 02 et qui montre des erreurs de calculs plutôt qu'une volonté délibéré de manipulation des offres.
- 8.) Pour la convocation des membres de la commission des marchés, leur présence effective et la signature des PV étaient pour eux un motif suffisant. Toutefois nous prenons bonne note de cette observation et avons décidé désormais d'accompagner les convocations par des accusées de réception ou via un cahier de transmission.
La notification de ce même marché existe et est jointe en annexe.
- 9.) La DRPCR N° S/CTM/045 relative à la location d'une niveleuse concernait des travaux d'urgence à la veille du Magal dus aux inondations et que le Khalif en personne avait confié à Isbou Tarkhiya avec la contribution de la commune, le montant du marché révèle déjà à suffisance que la consistance des travaux effectué est de loin supérieur au montant du marché. Les manquements noté dans le montage du dossier s'explique amplement par l'urgence de la demande.

Conclusion

A la lecture des différentes observations contenues dans le rapport provisoire, nous constatons que la plupart des manquements sont dues à une absence de maîtrise des procédures de passation des marchés, à une surcharge de travail de la cellule de passation des marchés et des pression d'urgence liées à des facteurs externes spécifiques à la sociologie de la ville. C'est pourquoi le Maire a décidé de mettre en place une direction administrative et financière avec pour mission de relever le niveau technique en procédant à des recrutements au niveau de la cellule de passation, des services techniques chargés du contrôle et du suivi et ou en insistant sur la formation continue des agents et des élus qui interviennent dans le circuit de la dépense.

L'objectif principal est de s'instruire de tous ces manquements afin de se conformer de la manière la plus satisfaisante possible aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés tel que édicté par la réglementation en vigueur.

Pièces jointes :

- Bordereaux d'envoi des publications AOO et DRPCO à la DCMP ;
- Lettre de notification de la DRPR lanternes led.





publique du Sénégal
gion de Diourbel
partement de Mbacké
ous Préfecture de Ndamé
ommune de Touba Mosquée

010000030/CTM/2022

Touba, le 21 OCT 2022

Des pièces adressées à Monsieur le Chef de Service Régional Pôle de Thiès

N°	Analyse	Nombre de pièces	Observations
01	DRPCO N° 03/2022 : Fournitures de produits d'entretien et de désinfection en 02 lots distincts (01 dossier)	01	Pour Immatriculation
02	Insertion avis d'appel d'offres (01 copie)	01	
03	Procès-verbal d'ouverture des plis (01 copie)	01	
04	Rapport d'évaluation des offres (01 copie)	01	
05	Procès-verbal d'attribution provisoire (01 copie)	01	
06	Rapport de présentation (01 original)	01	
07	Insertion avis d'attribution provisoire (01 copie)	01	
08	Contrat de marché (04 originaux)	04	
09	Attestation d'existence de crédit (01 original)	01	
TOTAL		12	

25.10.27
Service Régional des
Marchés Publics
Tél: 33 951 05 47
BP: 1499
Pôle de Thiès

Le Maire et P.O
Le Coordonnateur de la cellule
de Passation des Marchés



N°...../CTM/DC/CPM

République du Sénégal

Département de Mbacké

Sous Préfecture de Ndam

Touba, le 06 octobre 2022

Commune de Touba Mosquée

Cellule de Passation des Marchés

Objet : Information

Référence : Demande de renseignements et de prix restreinte N° 17/CTM/2022 relative à la fourniture et pose de lanternes LED.

Madame, Monsieur,

La commission des marchés s'est réunie comme prévu et a évalué l'ensemble des offres des candidats.

A l'issue de la séance, l'entreprise **ALLIANCE BUSINESS SERVICES** a été déclarée conforme et moins disant.

C'est la raison pour laquelle la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire à l'entreprise **ALLIANCE BUSINESS SERVICES** pour un montant **14 960 000 F CFA TTC** (Quatorze Millions neuf cent-soixante mille francs CFA).

En conséquence, vous voudrez bien vous rapprocher de la Cellule de Passation des Marchés pour les formalités administratives y afférentes.

Je vous en souhaite bonne réception.

Cette lettre est adressée aux sociétés suivantes :

**ODK ELECTRIC
TORO SERVICES
TOUBA MADIYANA
ALLIANCE BUSINESS SERVICES**



7.3 REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE